

Cotation au Premier Marché  
d'Euronext Brussels de  
toutes les actions  
d'Almancora SCA



Avec la collaboration de



## Remarques importantes

---

Le présent prospectus n'a été soumis à aucune autorité en dehors de la Belgique. Sa distribution peut être soumise à des restrictions dans les pays autres que la Belgique. Les personnes recevant le présent prospectus sont tenues de s'informer de l'existence de telles restrictions.

Toute personne qui, en dehors du territoire belge, souhaite acquérir ou transmettre des actions Almancora sur la base du présent prospectus doit faire en sorte qu'elle respecte toute réglementation en vigueur dans le pays concerné, en ce y compris l'obtention des autorisations requises, le respect de toutes autres formalités et le paiement de tous impôts redevables dans ce pays.

Le prospectus ne constitue pas une offre aux personnes dans les pays où une telle offre n'est pas autorisée; il ne peut pas non plus être utilisé en vue d'une telle offre.

Le prospectus est disponible, à titre d'information uniquement, sur les sites web d'Almancora ([www.almancora.be](http://www.almancora.be)), Cera Holding ([www.ceraholding.be](http://www.ceraholding.be)), Almanij ([www.almanij.be](http://www.almanij.be)), KBC Bank, ([www.kbc.be](http://www.kbc.be)) et KBC Securities ([www.kbcsecurities.be](http://www.kbcsecurities.be)). Seul le texte imprimé fait foi juridiquement.

La version française est une traduction du texte original en néerlandais. La conformité de la traduction à la version originale a été vérifiée par Almancora, qui en assume la responsabilité. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, seul le texte en néerlandais fait foi.

Si, après la lecture du prospectus, vous avez encore des questions, vous pouvez vous adresser à Almancora, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven.

Les mots commençant par une majuscule sont définis dans les lexiques explicatifs repris aux annexes 1 et 2.

## Résumé

---

### Almancora

Almancora est une société civile qui a adopté la forme juridique d'une société en commandite par actions (SCA), ayant son siège social à 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 100.

Almancora est administrée par un gérant statutaire, Almancora Société de gestion SA.

### Monoholding

La majeure partie des actifs d'Almancora consiste en sa participation d'environ 55,9 millions d'actions, soit 28%, dans Almanij SA, société cotée en bourse.

Son activité principale consiste à préserver et gérer cette participation, dans le but d'assurer la stabilité de l'actionnariat du groupe Almanij/KBC et ce, de concert avec Cera Holding et les Autres actionnaires stables (AVA) d'Almanij (voir chapitre 4 «Informations générales relatives à Almancora» et chapitre 5 «Informations relatives à l'activité d'Almancora»).

### Considérations d'investissement

Le chapitre 3.2 «Considérations d'investissement» expose les arguments en faveur d'un placement en actions Almancora. Les principes de base sont les suivants:

#### ***Une action Almancora est une action Almanij «sous une autre présentation»***

Les actifs d'Almancora sont constitués principalement d'une participation dans Almanij. Les investisseurs qui acquièrent des actions Almancora investissent indirectement dans Almanij.

Almancora détient 55.929.510 actions Almanij et a émis autant d'actions Almancora. Une action Almancora correspond donc à une action Almanij.

#### ***Une action Almancora offre un rendement de dividende intéressant, notamment grâce à la structure légère des coûts***

Le bénéfice d'Almancora est constitué essentiellement par les dividendes de sa participation dans Almanij, moins les frais d'Almancora. Au cours des 5 années écoulées, le pourcentage moyen de hausse du dividende a été de 11,75%.

Grâce à une structure légère de coûts, Almancora vise à rapprocher son dividende le plus possible de celui d'Almanij.

Si l'action d'Almancora subit une Décote, le rendement de dividende des actions Almancora peut être supérieur à celui des actions Almanij.

### **Une action Almancora a une Valeur Patrimoniale élevée**

Le cours boursier de l'action Almanij ne reflète que partiellement la valeur boursière de ses participations cotées ainsi que la valeur estimée de ses participations non cotées. Dans la mesure où l'action Almancora subit en outre une Décote, l'action Almancora représente une Valeur Patrimoniale largement supérieure au cours boursier.

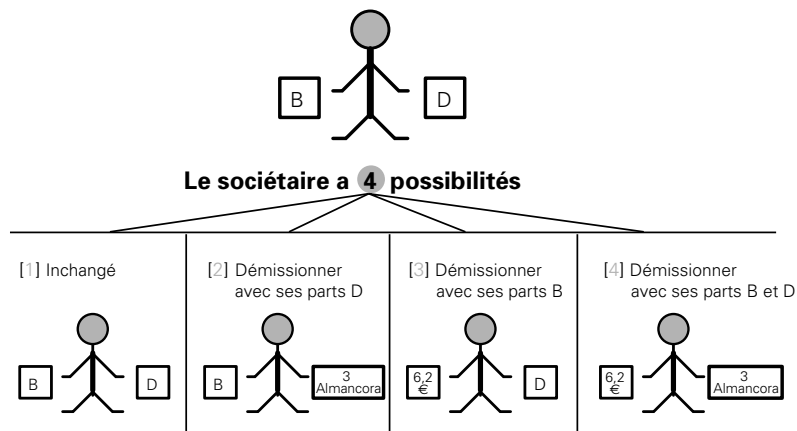
### **Transparence de l'investissement**

La transparence d'un investissement dans une action Almancora ressort du fait qu'une action Almancora représente intrinsèquement une action Almanij. En outre, la structure d'administration d'Almancora est entièrement axée sur le maintien de l'ancrage d'Almanij.

Dans la mesure où l'ancrage débouche sur une ristourne par rapport à la Valeur Patrimoniale, le cours boursier de l'action Almanij tient compte de cette ristourne. L'ancrage d'Almancora n'est pas un but en soi, mais est entièrement au service de l'ancrage d'Almanij et ne constitue donc pas un motif de ristourne supplémentaire dans le cours de l'action Almancora.

Les statuts d'Almancora stipulent par conséquent qu'il peut en principe être décidé de procéder à la dissolution – ce qui entraîne la distribution des actions Almanij – dans un certain nombre de cas où l'ancrage d'Almanij perdrait intégralement sa signification (voir § 5.2.1 «Ancrage d'Almanij»).

### **De sociétaire de Cera Holding à actionnaire d'Almancora**



Jusqu'au 13 janvier 2001, les sociétaires de Cera Holding détenaient des parts A représentant chacune un capital nominal de 24,79 € (1.000 BEF). Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de Cera Holding du 13 janvier 2001, chaque part A a été scindée

en deux nouvelles parts coopératives: une part B d'une valeur nominale de 6,20 € (250 BEF) et une part D d'une valeur nominale de 18,59 € (750 BEF).

Pour chaque catégorie de parts coopératives (part B et part D), les sociétaires ont le choix: rester sociétaire ou démissionner. Les sociétaires peuvent effectuer ce choix pour chaque type de part séparément. Toutefois, ce choix doit porter, pour chaque catégorie de part, sur toutes les parts détenues par le sociétaire. Dans certaines circonstances, les sociétaires sont également obligés de démissionner (voir § 2.2 «Démission de Cera Holding et attribution d'actions Almancora»).

Les sociétaires démissionnant avec leurs parts B reçoivent pour chaque part B le capital nominal de 6,20 € (250 BEF).

**Les sociétaires démissionnant avec leurs parts D deviennent actionnaires d'Almancora. Au moment de la démission, ils ont droit pour chaque part D (en tant que «part de retrait») à trois actions Almancora majorées d'un «excédent de dividende capitalisé<sup>1</sup>».**

### **Cotation des actions**

Almancora a demandé la cotation de toutes ses actions au Premier Marché d'Euronext Brussels. La négociation des actions Almancora n'est soumise à aucune restriction.

Les actionnaires d'Almancora disposent d'actions négociables au Premier Marché d'Euronext Brussels, à un cours déterminé selon le principe de l'offre et de la demande.

### **Constitution du free float des actions Almancora**

Jusqu'au 13 janvier 2001, Cera Holding détenait pratiquement toutes les actions Almancora. Depuis cette date, les sociétaires peuvent effectivement démissionner avec leurs parts D et obtenir de cette manière trois actions Almancora pour chaque part D. Ces actions Almancora sont négociables au Premier Marché d'Euronext Brussels. Le *free float* des actions Almancora est en principe constitué graduellement en fonction de ces démissions.

<sup>1</sup> L'excédent de dividende correspond aux dividendes nets après impôts que Cera Holding a reçus sur trois actions Almancora entre le 13 janvier 2001 et la date de démission, moins le dividende coopératif déjà distribué sur une part coopérative D pour la même période. En outre, cet excédent de dividende est capitalisé annuellement à un taux égal au pourcentage du dividende coopératif. Ce dividende est fixé chaque année par l'assemblée générale de Cera Holding; il ne peut toutefois jamais être supérieur au pourcentage maximum fixé par le Conseil National de la Coopération (à titre d'exemple : pour l'exercice 1999, le dividende coopératif de Cera Holding s'élevait à 5%).

On peut s'attendre à ce que les démissions culminent temporairement pendant les premières semaines et les premiers mois suivant le début de la cotation des actions Almanora sur Euronext Brussels; le rythme devrait ensuite s'atténuer.

Le *free float* peut augmenter suite aux démissions volontaires qui peuvent survenir jusqu'au 30 juin 2001 inclus et pendant les six premiers mois de chaque année suivante. En effet, dans une société coopérative, les sociétaires ne peuvent démissionner volontairement que pendant les six premiers mois de chaque exercice social. Au second semestre, seules les démissions de plein droit et les exclusions sont possibles (voir § 2.2 «Démission de Cera Holding et attribution d'actions Almanora»).

### **Actions Almanora dans le public à la Date de clôture**

A la Date de clôture, 648.099 actions Almanora se trouvaient dans le public, ce qui représente 1,16% du capital d'Almanora.

### **Droit au dividende des actions Almanora**

Les actions Almanora donnent droit à tous les dividendes payables après le 13 janvier 2001.

L'exercice social d'Almanora débute le 1er juillet et se termine le 30 juin inclus, ce qui permet à Almanora de distribuer un dividende pendant la même année civile que celle pendant laquelle elle reçoit le dividende d'Almanij. En effet, l'exercice social d'Almanij court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours d'Almanora aura une durée de 18 mois: du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002. Le gérant statutaire, Almanora Société de gestion, a l'intention, sauf circonstances particulières, de distribuer dans le courant du second semestre de 2001 un dividende intérimaire sur les actions Almanora pour l'exercice 2001/2002. Cela permettra à Almanora de distribuer un dividende à ses actionnaires pendant l'exercice en cours (prolongé) qui sera le même exercice que celui pendant lequel Almanora reçoit le dividende d'Almanij pour l'exercice 2000.

Dans le courant du second semestre de 2002, Almanora Société de gestion proposera à l'assemblée générale un dividende final pour l'exercice 2001/2002 (voir § 3.4 «Droit au dividende des actions Almanora» et § 4.3 «Exercice social»).

## TABLE DES MATIERES

---

<b>1.</b>	<b>Informations générales relatives au prospectus</b>	<b>9</b>
1.1	Responsabilité quant au prospectus	9
1.2	Contrôle des comptes annuels	9
1.3	Approbation du prospectus	9
1.4	Publication légale	9
<b>2.</b>	<b>Origine et attribution des actions Almancora</b>	<b>10</b>
2.1	Cera Holding	10
2.2	Démission de Cera Holding et attribution d'actions Almancora	11
2.3	Présentation schématique	13
2.4	Répartition des actions Almancora	13
<b>3.</b>	<b>Informations relatives aux actions Almancora</b>	<b>14</b>
3.1	Nombre d'actions Almancora	14
3.2	Considérations d'investissement	14
3.3	Cotation des actions Almancora	15
3.4	Droit au dividende des actions Almancora	16
3.5	Politique de dividende	17
3.6	Description des actions Almancora et des droits y attachés	21
3.7	Régime fiscal en Belgique	24
3.8	Forme et livraison des actions Almancora	26
3.9	Règlement en cas de perte ou de vol des actions	27
3.10	Service financier	27
3.11	Frais de la demande de cotation	27
<b>4.</b>	<b>Informations d'ordre général sur Almancora</b>	<b>28</b>
4.1	Identité	28
4.2	Description d'Almancora SCA	28
4.3	Exercice social	29
4.4	Objet social	29
4.5	Valeur intrinsèque de l'action Almancora	30
4.6	Capital	30
4.7	Actionnariat	31
4.8	Situation d'Almancora dans la structure de Cera Holding	32
4.9	Informations disponibles	32
<b>5.</b>	<b>Informations sur l'activité d'Almancora</b>	<b>33</b>
5.1	Activité	33
5.2	Objectif - Stratégie	33
5.3	Evolution du cours de l'action Almanij sur Euronext Brussels	41

<b>6.</b>	<b>Informations financières relatives à Almancora</b>	<b>42</b>
6.1	Bilan après répartition du bénéfice au 31 décembre 2000	42
6.2	Compte de résultats au 31 décembre 2000	43
6.3	Commentaires	44
6.4	Rapport du Collège des commissaires	49
<b>7.</b>	<b>Administration, direction et contrôle</b>	<b>51</b>
7.1	Almancora Société de gestion en tant que gérant statutaire	51
7.2	Actionnariat	52
7.3	Conseil d'administration du gérant	53
7.4	Corporate governance	59
7.5	Indemnités et frais du management	64
7.6	Commissaires d'Almancora	64
<b>8.</b>	<b>Développements récents</b>	<b>65</b>
8.1	Généralités	65
8.2	Apport d'actions Almanij par Cera Holding	65
8.3	Achat d'actions Almanij par Almancora	67
8.4	Bilan pro forma	68
	<b>ANNEXE 1 : Lexique explicatif général</b>	<b>69</b>
	<b>ANNEXE 2 : Lexique explicatif relatif à Cera Holding</b>	<b>71</b>



## 1. Informations générales relatives au prospectus

---

### 1.1 Responsabilité quant au prospectus

Le gérant statutaire d'Almancora SCA, Almancora Société de gestion SA, représenté par Madame Cynthia Van Hulle, présidente du conseil d'administration, et Monsieur Paul Tanghe, administrateur délégué, assume la responsabilité du contenu du prospectus et déclare que les données qui y sont reprises sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.

Paul Tanghe	Cynthia Van Hulle
Administrateur délégué	Présidente du conseil d'administration

### 1.2 Contrôle des comptes annuels

Les comptes annuels aux 31 décembre 1999 et 2000 ont été contrôlés par les commissaires-reviseurs PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'entreprises, Woluwedal, 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, représenté par Monsieur Robert Roksnoer, et KMPG Reviseurs d'entreprises, avenue Bourget 40, 1130 Bruxelles, représenté par Monsieur Frans Theeuwes.

Ils ont établi à cet effet une déclaration sans réserve.

Les comptes annuels de l'exercice 2000 ont été approuvés par l'assemblée générale d'Almancora<sup>2</sup> du 12 janvier 2001.

### 1.3 Approbation du prospectus

Le prospectus est publié après approbation le 13 mars 2001 par la Commission bancaire et financière conformément à l'article 29<sup>ter</sup>, §1, premier alinéa de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs, instauré par la loi du 9 mars 1989. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

### 1.4 Publication légale

L'avis prévu par l'article 29, §1 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs a été publié le 28 mars 2001.

---

<sup>2</sup> Au moment de l'approbation, la dénomination de la société était encore Cera Ancora SA.

## 2. Origine et attribution des actions Almancora

---

### 2.1 Cera Holding

Cera Holding SCRL est issue de la fusion par absorption des sociétés CERA locales par CERA Siège central SCRL, décidée par l'assemblée générale extraordinaire de CERA Siège central SCRL du 2 juin 1998, faisant suite aux assemblées générales extraordinaires des sociétés locales.

A la suite de cette fusion, les sociétaires des sociétés CERA locales reçurent, en échange de leurs parts dans les sociétés CERA locales, des parts A de Cera Holding. Le 13 janvier 2001, chaque part A a été scindée en une part B et une part D.

Les actions Almancora qui se trouvaient le 13 janvier 2001 dans le patrimoine de Cera Holding et qui sont destinées à être versées aux sociétaires en tant que part de retrait, tel qu'expliqué ci-après, représentaient environ 3/4 du patrimoine total de Cera Holding.

A la date de clôture, 648.099 actions Almancora sont déjà attribuées à des ex-sociétaires D de Cera Holding<sup>3</sup>.

Les objectifs de Cera Holding sont les suivants (*voir article 2 de ses statuts*):

En tant que holding financier, Cera Holding a une participation dans Almanij SA, qui contrôle entre autres le Groupe KBC. Ce groupe poursuit e.a. les activités bancaires de l'ex Banque CERA. Cera Holding vise à assurer l'ancrage du groupe Almanij/KBC (voir § 5.2.1 «Ancrage d'Almanij»).

Par ailleurs, Cera Holding est bien entendu également une société coopérative. Elle a pour objet de poursuivre, de développer et de protéger de manière actuelle les droits et acquis moraux qui se sont développés historiquement dans le cadre du groupe coopérative Cera. Elle peut prendre à cet effet des initiatives, tant au niveau national qu'international, en vue de la propagation de la pensée coopérative, en tenant compte de facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels. Elle peut également intervenir pour ses sociétaires, en tant que groupement de clients, afin de leur offrir certains avantages sur des produits ou des services.

<sup>3</sup> Pour être complets, précisons que les statuts de Cera Holding contiennent une clause transitoire pour les sociétaires (ou leurs ayants droit entrant en ligne de compte) sortis entre le 2 juin 1998 et le 5 mai 2000: la possibilité leur est offerte jusqu'au 31 décembre 2001 inclus de souscrire des parts F contre paiement d'un montant de 44,20 € (1.783 BEF) par part F. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque part F sera convertie d'office en une part B et une part D. Si un détenteur de parts F démissionne volontairement avant cette date, le montant précité lui est remboursé. Si un détenteur de parts F démissionne, pour une raison indépendante de sa volonté (p.ex. en cas de décès), les ayants droit reçoivent, pour chaque part F qu'il détenait, la même part de retrait que celle liée à une part B et une part D. En application de cette mesure, 853.783 parts F - maximum - pourront être émises, ce qui à terme (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004) peut entraîner la répartition de maximum 2.561.349 actions Almancora existantes ou nouvelles. Ces parts F ne sont plus traitées séparément dans la suite de ce prospectus.

Cera Holding finance les initiatives qu'elle prend en vue de la diffusion de la pensée coopérative et des avantages économiques qu'elle offre à ses sociétaires sur la base de son Patrimoine Coopératif Libre.

Cera Holding vise à atteindre ses objectifs dans le respect des principes et de l'idéal de la coopérative conformément aux exigences d'une gestion attentive et active, afin d'assurer la défense des intérêts sociaux et économiques de ses sociétaires.

Cera Holding est administrée et représentée par le gérant désigné par les statuts, Cera Société de gestion SA, qui est également détenteur des parts C de Cera Holding.

Les statuts prévoient également une destination particulière du solde de liquidation de Cera Holding. Ce solde de liquidation est, selon une clef de répartition soumise par Cera Société de gestion à l'approbation de l'assemblée générale, attribué à des fonds, existants ou à créer, gérés par la Fondation Roi Baudouin, la Croix Rouge, l'Unicef et l'Unesco, l'Oeuvre Nationale pour la lutte contre le cancer et organismes apparentés, et les Fonds communautaires pour la recherche scientifique ou, si ces organismes n'existent plus à ce moment-là, à d'autres organismes à finalité similaire. Cette affectation s'inscrit dans le cadre des objectifs coopératifs de Cera Holding.

## **2.2 Démission de Cera Holding et attribution d'actions Almancora**

**Les sociétaires de Cera Holding qui démissionnent avec leurs parts D reçoivent, entre autres, au titre de part de retrait, trois actions Almancora. Jusqu'à ce moment, les actions Almancora sont détenues par Cera Holding. Cette opération a un caractère non récurrent: Cera Holding n'émettra pas de nouvelles parts D.**

Dans une société coopérative, les sociétaires peuvent démissionner volontairement pendant les six premiers mois de l'exercice social.

Une telle démission volontaire de Cera Holding n'est possible qu'avec toutes les parts d'une même catégorie détenues par le sociétaire. Dans certaines circonstances précisées par la loi (p.ex. en cas de décès), les sociétaires cessent de plein droit d'être sociétaires<sup>4</sup>; de telles démissions de plein droit sont possibles pendant tout l'exercice social. Ces mouvements du capital social n'entraînent aucune modification des statuts aussi longtemps qu'ils peuvent être imputés à la partie variable du capital.

<sup>4</sup> En théorie, les sociétaires peuvent également être exclus, mais dans la pratique cela n'arrive pratiquement jamais. Les conséquences d'une exclusion sont les mêmes que celles d'une démission de plein droit.

En application de l'article 3 des statuts de Cera Holding, son gérant statutaire peut refuser la démission à partir du moment où, de ce fait, plus d'un dixième des sociétaires ou du capital souscrit venait à disparaître.

Si un sociétaire quitte Cera Holding<sup>5</sup> avec ses parts D ou si Cera Holding est mise en liquidation, le sociétaire a droit, dans les limites légales en la matière, au paiement d'une part de retrait telle que fixée à l'article 6 des statuts, à savoir pour chaque part D<sup>6</sup>:

(i) une attribution de trois actions Almancora;

et

(ii) un paiement en numéraire, calculé comme suit: la différence entre, d'une part, les dividendes nets après impôts reçus par Cera Holding sur trois actions Almancora entre le 13 janvier 2001 et le moment où sa qualité de sociétaire en tant que détenteur de parts D prend fin et, d'autre part, le dividende coopératif sur la part D pour la même période; ce montant est capitalisé annuellement au même taux que celui du dividende coopératif.

Les montants décrits sous (i) et (ii) sont des montants bruts soumis, le cas échéant, à la retenue du précompte mobilier. Ce précompte mobilier, s'il est dû, est retenu en priorité sur le paiement en numéraire. Si le paiement en numéraire est insuffisant pour effectuer intégralement la retenue du précompte, un nombre moindre d'actions Almancora sera attribué et Cera Holding vendra les actions Almancora non versées. Le précompte encore à retenir est retenu sur le produit de vente net et le solde du produit de vente net est ensuite versé au sociétaire.

En vertu de la législation fiscale actuelle, aucun précompte mobilier n'est dû sur la part de retrait précitée.

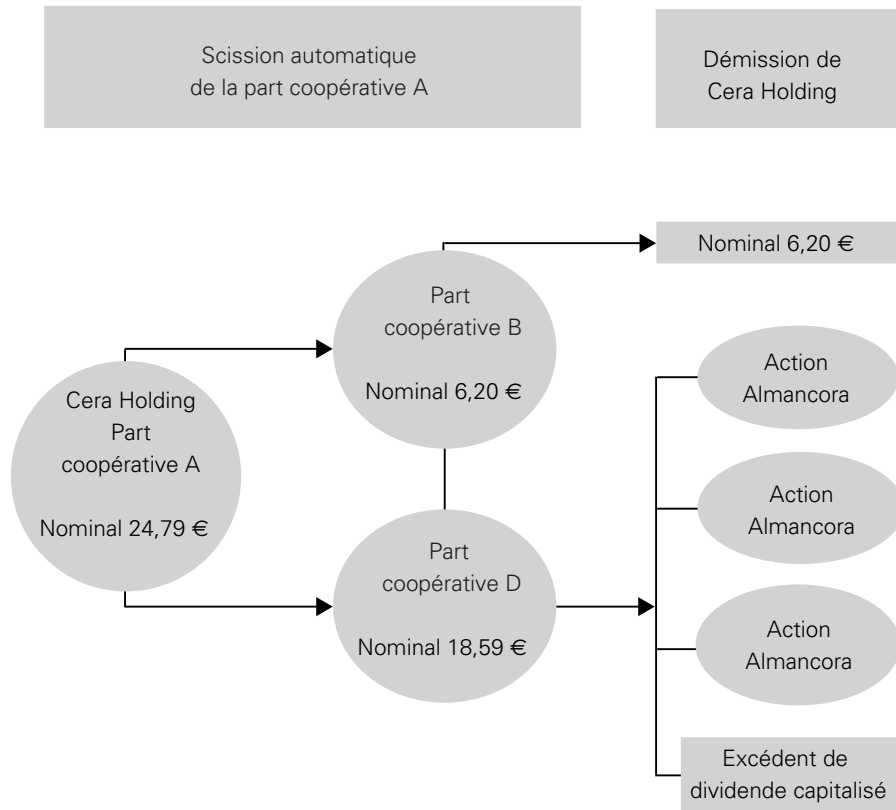
Le décompte financier de ces démissions est effectué au moment où le sociétaire démissionne avec les parts concernées.

La part coopérative n'est pas transmissible.

<sup>5</sup> Une même part de retrait est attribuée aux détenteurs de parts A ou à leurs ayants droit qui ont démissionné entre le 6 mai 2000 et le 13 janvier 2001 et qui ont fait savoir qu'ils souhaitaient user de la possibilité de suspendre les conséquences de leur démission jusqu'au 13 janvier 2001. Au 13 janvier 2001, les personnes concernées avaient droit à trois actions Almancora et 6,20 € (250 BEF) par part A.

<sup>6</sup> Pour être complets, précisons que le détenteur d'une part D a le droit, à la cessation de sa qualité de sociétaire, de recevoir sur demande, au lieu du paiement en nature et en numéraire décrit ci-dessus, à une part de retrait en numéraire d'un montant forfaitaire de 38 € (1.533 BEF) par part D.

## 2.3 Présentation schématique



## 2.4 Répartition des actions Almancora

Comme déjà décrit au § 2.2 «Démission de Cera Holding et attribution d'actions Almancora», chaque détenteur de parts D de Cera Holding qui démissionne de la société reçoit entre autres trois actions Almancora par part D.

Ces actions Almancora lui sont attribuées immédiatement au moment de la démission. Il faut toutefois tenir compte du fait que les démissions volontaires ne sont possibles que pendant les six premiers mois de chaque exercice social. Comme l'exercice social de Cera Holding coïncide avec l'année civile, cela signifie que les démissions volontaires ne sont possibles qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin inclus. Les démissions de plein droit et les exclusions peuvent avoir lieu toute l'année.

### 3. Informations relatives aux actions Al Mancora

---

#### 3.1 Nombre d'actions Al Mancora

Le capital d'Al Mancora est représenté par 55.929.510 actions Al Mancora.

A la Date de clôture, 648.099 actions Al Mancora se trouvaient déjà dans le public. Ce *free float* peut augmenter jusqu'au 30 juin 2001 inclus, et ensuite au cours des six premiers mois de chaque année, suite aux démissions volontaires de sociétaires de Cera Holding ainsi que de manière continue suite aux démissions de plein droit (voir § 2.2 «Démission de Cera Holding et attribution d'actions Al Mancora»).

#### 3.2 Considérations d'investissement

##### 3.2.1 Action Al Mancora: une action Almanij «sous une autre présentation»

Les actifs d'Al Mancora sont constitués en majeure partie d'une participation dans Almanij. Un investissement en actions Al Mancora constitue donc indirectement un investissement dans Almanij.

Al Mancora détient 55.929.510 actions Almanij et a émis autant d'actions Al Mancora. Une action Al Mancora correspond donc à une action Almanij, sous une autre présentation. La valeur intrinsèque d'une action Al Mancora est donc pratiquement égale au cours boursier d'une action Almanij (voir § 4.5 «Valeur intrinsèque de l'action Al Mancora»).

Les éléments suivants démontrent qu'une action Almanij – et donc une action Al Mancora – constituent un investissement intéressant:

- elle offre un rendement de dividende attrayant;
- l'évolution du bénéfice d'Almanij et de ses filiales est excellente;
- l'action Almanij est cotée relativement bas par rapport à ses cours historiques<sup>7</sup>.

##### 3.2.2 Rendement de dividende attrayant, notamment grâce à une structure de coûts légère

Le bénéfice d'Al Mancora se compose essentiellement des dividendes de sa participation dans Almanij, moins les coûts d'Al Mancora. Al Mancora Société de gestion a l'intention, avec l'approbation de l'assemblée générale d'Al Mancora, de distribuer ce bénéfice comptable d'Al Mancora sous forme de dividende et ce, dans les limites légales.

Al Mancora détient pour chaque part émise une action Almanij<sup>8</sup>. Par conséquent, elle reçoit par action Al Mancora un dividende Almanij. Sur la base du dividende proposé pour l'exercice 2000 et du cours de l'action Almanij à la Date de ce prospectus, le rendement de dividende d'Almanij s'élève à 2,85%. Au cours des cinq dernières années, le pourcentage moyen de hausse du dividende d'Almanij a été de 11,75%. Grâce à sa structure de coûts légère (voir § 3.5.2 «Frais récurrents»), Al Mancora vise à rapprocher le plus possible son dividende de celui d'Almanij (voir § 3.5 «Politique de dividende»).

<sup>7</sup> A la Date de ce prospectus, le cours boursier d'Almanij s'élevait à 42,8 € (1.726,55 BEF); le plafond historique fut atteint le 11 juin 1998 : 92,71 € (3.659,23 BEF).

<sup>8</sup> Voir § 4.5 «Valeur intrinsèque de l'action Al Mancora».

Si le cours de l'action Almancora est inférieur à celui de l'action Almanij, le rendement de dividende de l'action Almancora peut même être supérieur à celui d'une action Almanij. C'est notamment le cas si la Décote des actions Almancora est supérieure à la différence en pour cent entre le dividende d'Almanij et celui d'Almancora.

### **3.2.3 Valeur Patrimoniale élevée**

Le cours boursier de l'action Almanij ne reflète que partiellement la valeur boursière de ses participations cotées (KBC Bancassurance Holding, Gevaert et Kredietbank S.A. Luxembourgeoise) et la valeur estimée de ses participations non cotées (Almafin). A la Date de ce prospectus, le cours boursier de l'action Almanij s'élevait à 42,8 € (1.726,55 BEF) et sa Valeur Patrimoniale à 61,08 € (2.463,96 BEF). La ristourne par rapport à la Valeur Patrimoniale s'élevait donc à environ 29,92%.

Dans la mesure où les actions Almancora subissent une Décote, l'action Almancora représente une Valeur Patrimoniale largement supérieure à son cours boursier.

Cette Valeur Patrimoniale sous-jacente élevée confère à un placement en actions Almancora un caractère relativement sûr (voir § 4.5 «Valeur intrinsèque de l'action Almancora»).

### **3.2.4 Transparence de l'investissement**

La transparence d'un investissement dans une action Almancora s'exprime dans le fait qu'une action Almancora représente intrinsèquement une action Almanij. En outre, la structure d'administration d'Almancora est entièrement axée sur le maintien de l'ancrage d'Almanij.

Dans la mesure où l'ancrage débouche sur une ristourne par rapport à la Valeur Patrimoniale, le cours boursier de l'action Almanij tient compte de cette ristourne. L'ancrage d'Almancora n'est pas un but en soi, mais est entièrement au service de l'ancrage d'Almanij et ne constitue donc pas un motif de ristourne supplémentaire dans le cours de l'action Almancora. Les statuts d'Almancora stipulent par conséquent qu'en principe il peut être décidé de procéder à la dissolution – ce qui entraîne la distribution des actions Almanij – dans un certain nombre de cas où l'ancrage d'Almanij perdrait intégralement sa signification (voir § 5.2.1 «Ancrage d'Almanij»).

## **3.3 Cotation des actions Almancora**

### **3.3.1 Demande de cotation de l'action Almancora**

La cotation de toutes les actions Almancora au Premier Marché d'Euronext Brussels a été demandée sous le numéro de code SRW 3794.11 et ISIN BE 0003794113.

La première cotation aura lieu le 4 avril 2001.

### **3.3.2 Spécialistes de l'action Almacora**

KBC Securities et Petercam se sont fait enregistrer auprès d'Euronext Brussels en tant que spécialistes de l'action Almacora. Cela signifie qu'ils se sont engagés à lancer au moins un ordre d'achat et un ordre de vente sur le marché aux conditions fixées par le règlement du marché d'Euronext Brussels.

Il n'est pas exclu que d'autres intermédiaires professionnels se fassent enregistrer comme spécialistes de l'action Almacora.

Almacora suivra de très près les initiatives d'Euronext Brussels relatives à la liquidité des actions et examinera si celles-ci peuvent le cas échéant être utiles pour augmenter la liquidité de l'action Almacora.

### **3.3.3 Régulation du cours**

Au début de la cotation en bourse, des déséquilibres entre la demande et l'offre ne sont pas à exclure. Ainsi, il est possible que les actions Almacora attribuées depuis le 13 janvier 2001 par Cera Holding à ses ex-sociétaires détenteurs de parts D soient présentées à la vente de manière assez concentrée au cours des premières semaines suivant la première cotation. Ceci pourrait avoir une influence sur le cours de l'action Almacora. Dans ce contexte, Cera Holding achètera, si nécessaire, des actions Almacora en bourse si la Décote par rapport à l'action Almanij risque de devenir trop importante. De telles mesures de régulation du cours seront limitées en volume et dans le temps.

Par ailleurs, Cera Holding pourra acheter des actions Almacora dans le cadre de sa propre politique d'investissement.

Cera Holding n'a toutefois pas l'intention d'acheter systématiquement des actions Almacora en bourse.

## **3.4 Droit au dividende des actions Almacora**

Les actions Almacora donnent droit à tous les dividendes payables après le 13 janvier 2001.

L'exercice social d'Almacora débute le 1er juillet et se termine le 30 juin inclus, ce qui permet à Almacora de distribuer un dividende pendant la même année civile que celle pendant laquelle elle reçoit le dividende d'Almanij. En effet, l'exercice social d'Almanij court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours d'Almacora aura une durée de 18 mois: du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002. Le gérant statutaire, Almacora Société de gestion, a



l'intention, sauf circonstances particulières, de distribuer dans le courant du second semestre de 2001 un dividende intérimaire sur les actions Almacora pour l'exercice 2001/2002. Cela permettra à Almacora de distribuer un dividende à ses actionnaires pendant l'exercice en cours (prolongé) qui sera le même exercice que celui pendant lequel Almacora reçoit le dividende d'Almanij pour l'exercice 2000.

Dans le courant du second semestre de 2002, Almacora Société de gestion proposera à l'assemblée générale un dividende final pour l'exercice 2001/2002 (voir § 3.4 «Droit au dividende des actions Almacora» et § 4.3 «Exercice social»).

### **3.5 Politique de dividende**

#### **3.5.1 Revenus récurrents**

Les revenus récurrents d'Almacora se composent presque exclusivement de dividendes reçus sur les actions Almanij qu'elle détient en portefeuille.

Au cours des 5 derniers exercices, le dividende d'Almanij a évolué comme suit:

Exercice	Dividende brut	
	En €	En BEF
*2000	1,22	49,21
1999	1,08	43,57
1998	0,97	39,00
1997	0,87	35,20
1996	0,78	31,37

(\*) Sur la base du dividende proposé par le conseil d'administration d'Almanij pour l'exercice 2000, soit 1,22 € (49,21 BEF), les revenus de dividendes d'Almacora s'élèveront à 68.234.002,20 € (2.752.552.825 BEF).

Au cours de l'exercice en cours, qui s'étend sur 18 mois, Almacora recevra des dividendes de deux exercices complets d'Almanij: outre le dividende Almanij pour l'exercice 2000 (voir ci-dessus), Almacora recevra également pendant l'exercice en cours (prolongé) un dividende Almanij pour l'exercice 2001.

Au cours des cinq derniers exercices, le pourcentage moyen de hausse du dividende d'Almanij s'est élevé à 11,75%.

#### **3.5.2 Frais récurrents**

##### **3.5.2.1 Types de frais récurrents**

Les frais récurrents d'Almacora consistent en:

- les frais de biens et services fournis exclusivement à l'intention d'Almacora qui lui ont été facturés directement, en ce compris les frais liés à son statut de société cotée.

- les frais imputés par Cera Holding à Almancora dans le cadre de la convention de collaboration conclue entre ces deux sociétés. Cette convention, qui porte sur les frais de leur collaboration et de leurs fournitures de services réciproques, permet à Almancora de faire appel de manière optimale à l'infrastructure de Cera Holding. La facturation se fait à prix coûtant.
- les frais du gérant statutaire (voir § 7.5 «Indemnités et frais du management»).

### **3.5.2.2 Frais récurrents à partir de l'exercice prochain**

Exprimés en un pourcentage des revenus récurrents attendus, les frais récurrents totaux pour le prochain exercice (2002/2003) sont estimés à env. 4,5%. Ensuite, ce ratio de frais devrait enregistrer une légère tendance à la baisse, car on s'attend à ce que les revenus récurrents augmentent plus rapidement que les frais récurrents au cours des exercices suivants.

Exprimés en un pourcentage de la valeur de marché actuelle du patrimoine géré<sup>9</sup>, les frais récurrents pour le prochain exercice (2002/2003) sont estimés à env. 0,15%<sup>10</sup>.

### **3.5.2.3 Frais récurrents et non récurrents de l'exercice en cours prolongé**

Les frais annualisés directement liés à la cotation en bourse peuvent être estimés à env. 0,75 million € (env. 30 millions BEF). Compte tenu du fait que l'exercice en cours 2001/2002 s'étend sur 18 mois, ces frais sont estimés pour la durée globale de l'exercice à env. 1,12 million € (env. 45 millions BEF).

Les frais de fonctionnement annualisés sont estimés à env. 2,6 millions € (env. 105 millions BEF). Pour l'exercice en cours (prolongé), ils peuvent donc être estimés globalement à env. 3,9 millions € (env. 157,5 millions BEF).

L'indemnité qu'Almancora paiera sur une base annuelle à Almancora Société de gestion pour les frais encourus par cette dernière dans l'exercice de son mandat de gérant statutaire sont estimés à env. 90.000 € (env. 3,63 millions BEF). Compte tenu du fait que l'exercice en cours 2001/2002 s'étend sur 18 mois, l'indemnité peut être estimée pour l'exercice complet à env. 135.000 € (env. 5,45 millions BEF).

Les éléments «récurrents» des frais de l'exercice en cours (prolongé) correspondent à:

- env. 3,7% des revenus récurrents attendus pour la même période;
- sur base annuelle, 0,14% de la valeur de marché du patrimoine géré (soit env. 0,22% pour la période complète de 18 mois).

<sup>9</sup> Calculé sur la base du cours d'Almanij à la Date de ce prospectus : 42,8 € (1.726,55 BEF).

<sup>10</sup> A titre d'information : pour les SICAV belges et luxembourgeoises émises par KBC Bank, les frais de gestion s'élèvent en moyenne à 0,75% de la valeur d'inventaire.

Le ratio de frais précité (frais récurrents attendus / revenus récurrents attendus) du premier exercice sera inférieur à celui des exercices suivants (voir § 3.5.2.2 «Frais récurrents à partir du prochain exercice»); cela est dû au fait qu'Almancora encourra au cours du premier exercice des frais portant sur 18 mois, alors qu'elle recevra des dividendes d'Almanij portant quant à eux sur deux exercices complets d'Almanij, soit 24 mois (voir § 3.5.1 «Revenus récurrents»).

Au cours de l'exercice en cours (2001/2002), Almancora a toutefois un certain nombre de frais non récurrents qui affectent exceptionnellement la structure de coûts, entre autres les frais de l'introduction en bourse (voir § 3.11 «Frais de la demande de cotation»), les charges d'intérêts et les droits d'enregistrement dus dans le cadre de l'apport supplémentaire d'actions Almanij (voir § 8.2 «Apport d'actions Almanij par Cera Holding»). Les droits d'enregistrement payés en 2001, d'un montant de 4.970.374 € (env. 200 millions BEF) sont amortis sur une période de cinq ans. Bien qu'ils ne soient que partiellement pris en charge au cours du premier exercice, il doit en être tenu compte intégralement pour tout l'exercice en vue de la détermination du bénéfice à distribuer (voir § 3.5.3.3 «Pay-out ratio et pay-through ratio de l'exercice en cours prolongé»)<sup>11</sup>.

Le total des frais de l'exercice en cours est estimé à:

- env. 8,84% des revenus récurrents attendus pour la même période;
- sur base annuelle, à env. 0,35% de la valeur de marché du patrimoine géré (soit env. 0,52% pour la période complète de 18 mois).

### **3.5.3 Pay-out ratio et pay-through ratio**

#### **3.5.3.1 Généralités**

Almancora Société de gestion a l'intention de proposer à l'assemblée générale de distribuer le plus possible le bénéfice comptable d'Almancora en tant que dividende et ce, dans les limites légales en la matière (e.a. constitution de la réserve légale, frais de constitution non encore amortis, etc.).

La constitution obligatoire de la réserve légale (annuellement 5% du bénéfice net jusqu'à ce que la réserve légale s'élève à 10% du capital social) affecte le montant qu'Almancora peut distribuer en tant que dividende, mais ne constitue en aucun cas un coût économique dans le chef des actionnaires d'Almancora. La part du bénéfice qui ne peut être distribuée suite à l'obligation de constitution de la réserve légale reste en effet au sein de la société et peut bien entendu y être réinvestie. Les revenus de ce réinvestissement contribueront au montant pouvant être distribué comme dividende dans le futur.

<sup>11</sup> L'impact négatif sur le bénéfice distribuable suite au paiement des frais d'enregistrement se situe entièrement dans le premier exercice. Les années suivantes, l'impact négatif de l'amortissement des frais d'enregistrement sur le bénéfice distribuable sera neutralisé par un montant similaire de résultats reportés disponible effectivement pour distribution.

Nous donnons ci-après le pourcentage attendu du bénéfice comptable d'Almanco qui sera distribué comme dividende ('pay-out ratio') et la proportion du dividende Almanco attendu par rapport au dividende distribué par Almanij ('pay-through ratio').

### **3.5.3.2 Pay-out ratio et pay-through ratio à partir du prochain exercice**

Le **pay-out ratio** d'Almanco pour l'exercice 2002/2003 est estimé à env. 99%, pour ensuite diminuer graduellement au cours des années suivantes et se stabiliser après environ cinq ans à 95%.

Au cours des prochaines années, le pay-out ratio s'élèvera donc à plus de 95%, malgré le fait que la constitution de la réserve légale l'affecte à concurrence de 5%. Cela est dû au fait que pendant cette période le bénéfice reporté est supérieur au bénéfice à reporter<sup>12</sup>, ce qui fera passer le pay-out ratio au-delà de 95%.

Le **pay-through ratio** d'Almanco est estimé à partir de l'exercice 2002/2003 à env. 91%, pour ensuite augmenter légèrement au cours des années suivantes.

La constitution de la réserve légale (5% du bénéfice net) explique en grande partie la différence entre les dividendes d'Almanij à recevoir et les dividendes d'Almanco à payer, mais cela ne constitue pas (voir supra) un coût économique dans le chef des actionnaires d'Almanco (voir § 3.5.3.1 «Généralités»).

### **3.5.3.3 Pay-out ratio et pay-through ratio de l'exercice en cours prolongé**

Pour l'exercice 2001/2002, on s'attend à ce que deux dividendes d'Almanco soient versés: un dividende intérimaire payable dans le courant du second semestre de 2001 et un dividende final au second semestre de 2002 (voir § 3.4 «Droit au dividende des actions Almanco»).

Le **pay-out ratio** d'Almanco pour l'exercice en cours (2001/2002) est estimé à env. 95%. Comme le bénéfice reporté sera pratiquement égal au bénéfice à reporter, seule la constitution de la réserve légale (5% du bénéfice net) pèsera de facto sur le pay-out ratio.

Comme Almanco paiera deux dividendes pour l'exercice 2001/2002 et recevra pendant la même période deux dividendes d'Almanij, le **pay-through ratio** d'Almanco est divisé ci-après en deux parties:

- le pay-through ratio du dividende intérimaire d'Almanco pour l'exercice 2001/2002 par rapport aux dividendes d'Almanij reçus pour l'exercice 2000 est estimé à env. 82%.

<sup>12</sup> Conséquence de la réduction des frais d'établissement encore à amortir (droits d'enregistrement).

Ce pay-through ratio relativement bas s'explique par le fait qu'un certain nombre de frais non récurrents (droits d'enregistrement, frais d'introduction en bourse, charges d'intérêts) affectera la capacité de pay-through du prochain dividende.

- le pay-through ratio du dividende final d'Almancora pour l'exercice 2001/2002 par rapport aux dividendes d'Almanij reçus pour l'exercice 2001 est estimé à env. 91%. Ce ratio est pratiquement identique à celui des exercices suivants (voir § 3.5.3.2 «Pay-out ratio et pay-through ratio à partir du prochain exercice»), étant donné que les frais non récurrents auront déjà été imputés.

### **3.5.4 Rendement de dividende**

Sur la base du dividende proposé par le conseil d'administration d'Almanij pour l'exercice 2000 et du cours de l'action Almanij à la Date de ce prospectus, soit 42,8 € (1.726,55 BEF), le **rendement de dividende de l'action Almanij** s'élève à 2,85%.

Si le cours de l'action Almancora est inférieur à celui de l'action Almanij, **le rendement de dividende de l'action Almancora** pourra même être supérieur à celui de l'action Almanij, dans le cas où la Décote éventuelle de l'action Almancora serait supérieure à la différence en pour cent entre le dividende Almanij et le dividende Almancora.

## **3.6 Description des actions Almancora et des droits y attachés**

Le texte ci-après contient des extraits des statuts d'Almancora et doit être lu avec le texte complet de ces statuts (voir § 4.9 «Informations disponibles»).

### **3.6.1 Dividende – Affectation du bénéfice**

*(Article 36 des statuts)*

«Le bénéfice net est affecté comme suit:

- au moins cinq pour cent (5%) sont prélevés pour la formation de la réserve légale, dans la mesure exigée par la loi;
- l'assemblée générale décide à la majorité exigée à l'article 32, et sans préjudice de l'article 33, de l'affectation du bénéfice disponible.»

*(Article 37 des statuts)*

«Le gérant statutaire est compétent pour, dans les limites de l'article 618 du Code des sociétés, distribuer un dividende intérimaire.»

### **3.6.2 Droit de vote**

#### *(Article 31 des statuts)*

«Chaque action donne droit à une voix.»

L'article 659 du Code des sociétés, repris à l'article 33 des statuts, accorde toutefois au gérant statutaire un droit de veto pour les décisions de l'assemblée générale<sup>13</sup> des actionnaires qui intéressent la société à l'égard des tiers (p.ex. la distribution d'un dividende) ou qui modifient les statuts (voir § 4.2 «Description d'Almancora en tant que société en commandite par actions»).

### **3.6.3 Droit à une partie du solde en cas de liquidation**

En vertu du Code des sociétés, les liquidateurs distribuent, après paiement de toutes les dettes et charges et de tous les frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires pour les acquitter, l'actif net, en numéraire ou en titres, entre les actionnaires, à concurrence du nombre d'actions qu'ils détiennent (voir chapitre 5 «Informations relatives à l'activité d'Almancora»).

Toutefois, si la société est dissoute en application de l'article 40 des statuts d'Almancora, la liquidation se fera en nature, ce qui signifie que chaque actionnaire d'Almancora, après paiement des dettes, recevra des actions Almanij à concurrence de sa participation dans le capital d'Almancora, sauf si les actions Almanij ont déjà été aliénées en application de l'article 3 des statuts d'Almancora (voir § 5.2.1 «Ancrage d'Almanij»).

### **3.6.4 Droit de préférence**

En vertu du Code des sociétés, lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, les nouvelles actions sont offertes de préférence aux actionnaires en proportion du capital représenté par leurs actions au moment de l'émission.

#### *(Article 9 des statuts)*

«Pendant une période de cinq ans qui prend cours le jour de la publication de la modification des statuts de la société par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2001, le gérant statutaire est compétent pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission de nouvelles actions de la même catégorie que celles existant, d'obligations convertibles ou de warrants qui donnent droit à de telles actions, pour un montant total n'excédant pas le capital social actuel, soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature, et ce dans les limites de l'article 606, 1<sup>o</sup> du Code des sociétés, soit par incorporation de réserves au capital social. Il ne peut cependant émettre aucune action en dessous du pair comptable des actions existantes.

<sup>13</sup> Extrait de l'article 24 des statuts : « L'assemblée générale annuelle se tient le dernier vendredi d'octobre. »

Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier paragraphe, le gérant statutaire est également compétent pour, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire le droit de préférence des actionnaires existants, le cas échéant au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales. Il ne peut néanmoins pas exercer cette compétence pour l'émission de warrants qui est réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou de l'une ou de plusieurs de ses filiales.

Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier paragraphe, le gérant statutaire est également compétent pendant une période de trois ans qui prend cours le 12 janvier 2001, pour, dans le cas où la Commission bancaire et financière informe la société qu'elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition sur les titres de la société, augmenter le capital par l'émission d'actions entièrement libérées, à un prix d'émission au moins égal au prix de l'offre, et dont le nombre ne peut excéder un dixième des actions existantes.»

### **3.6.5 Rachat de ses propres actions**

#### *(Article 10 des statuts)*

«L'assemblée générale peut décider d'acquérir ses actions propres ou de disposer de celles-ci conformément à l'article 620 du Code des sociétés.

Le gérant statutaire est autorisé, en tenant compte des conditions prévues par la loi, à acquérir au maximum dix pour cent des actions de la société, par achat ou autrement, à un prix égal au cours de l'action en bourse au moment de l'acquisition. Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois qui prend cours à la date de publication de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2001 à l'Annexe du Moniteur belge.

Le gérant statutaire est en outre autorisé à aliéner en bourse, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, les actions propres de la société qui sont inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne.

Pendant une période de trois ans qui prend cours le jour de la publication de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2001 à l'Annexe du Moniteur belge, le gérant statutaire est autorisé, sans autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, à acheter des actions propres de la société au moyen d'une offre publique d'acquisition ou en bourse, et à aliéner les actions propres que la société détient, pour éviter un dommage grave et imminent à la société.

Toute autorisation d'achat ou d'aliénation donnée ci-dessus vaut également au cas où l'achat ou l'aliénation aurait lieu par une filiale de la société, telle que déterminée à l'article 627 du Code des sociétés.»

### **3.7 Régime fiscal en Belgique**

Nous donnons ci-après un résumé des principales conséquences fiscales en Belgique liées à la détention et à la vente d'actions Almacora.

Il est recommandé aux investisseurs futurs de consulter leur conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales spécifiques, dans leur cas précis, de l'acquisition d'actions.

#### **3.7.1 Dividendes – précompte mobilier**

Les dividendes mis en paiement par la société sont soumis, en vertu de la législation belge actuelle et sous réserve d'éventuelles exonérations, au précompte mobilier de 25%.

##### *Impôt sur le revenu: personnes physiques belges (résidents)*

Pour les personnes physiques belges soumises à l'impôt des personnes et dans la mesure où les actions ne sont pas utilisées pour l'exercice de l'activité professionnelle de l'acquéreur, le précompte mobilier constitue l'impôt final et il ne faut pas déclarer les dividendes dans la déclaration d'impôts. Elles n'ont en principe aucun intérêt à déclarer ces dividendes sauf si leur revenu imposable est inférieur au minimum imposable.

##### *Impôt sur le revenu: sociétés belges*

Pour les sociétés belges soumises à l'impôt sur les sociétés, le précompte mobilier peut en principe être déduit de l'impôt des sociétés proprement dit (taxation ordinaire) et l'éventuel surplus est remboursable.

Les sociétés belges peuvent ajouter le dividende brut à leur revenu imposable qui est (en principe) soumis à l'impôt des sociétés. Si elles détiennent une participation de minimum 5% ou avec une valeur d'acquisition de minimum 50 millions BEF (condition non applicable aux établissements de crédit, sociétés de bourse, sociétés d'investissements et entreprises d'assurances), elles ont en principe droit à une déduction de maximum 95% du dividende brut reçu (déduction RDT).

##### *Impôt sur le revenu: associations belges sans but lucratif et autres entités*

Pour les associations belges sans but lucratif et les autres entités soumises à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier constitue l'impôt final.



### ***Impôt sur le revenu: non résidents***

Pour les non résidents (personnes physiques et personnes morales pour lesquelles les actions ne font pas partie d'un établissement fixe en Belgique), le précompte mobilier belge peut généralement être réduit en exécution du traité d'imposition entre la Belgique et le pays de résidence du bénéficiaire (ayant droit final). La plupart des traités d'imposition internationaux entre le Royaume de Belgique et les autres Etats ramènent le précompte mobilier à 15%, 10% voire 5% dans le cas d'une entreprise étrangère détenant une participation significative. Pour obtenir la réduction du précompte mobilier prévue par ces traités, il y a lieu de compléter le formulaire «Form 276 Div».

Les sociétés étrangères pour lesquelles les actions font partie d'un établissement fixe en Belgique sont imposables comme les sociétés belges (voir ci-dessus).

### ***Exonération du précompte mobilier belge***

Une exonération du précompte mobilier belge est prévue pour les sociétés belges et certaines autres sociétés établies dans l'Union européenne qui, pendant une période ininterrompue d'un an, détiennent une participation de minimum 25% du capital de la société.

Il y a également une exonération du précompte mobilier belge sur les dividendes perçus (directement ou par l'entremise d'un organisme belge agréé de placements collectifs) par des épargnants non résidents qui n'exploitent pas de société ou qui n'exercent pas d'activités de nature lucrative et qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans le pays dont ils sont résidents. Cette dernière exonération ne vaut toutefois pas dans le chef d'un non résident qui, bien qu'il gère les actions en son nom propre, est tenu en vertu d'une obligation contractuelle de verser les revenus à des tiers (bénéficiaires finaux).

## **3.7.2 Plus-values**

### ***Réalisées par des personnes physiques belges (résidents)***

Les plus-values sur actions de personnes physiques qui n'utilisent pas ces actions pour l'exercice d'une activité professionnelle sont en général considérées comme découlant de la gestion normale d'un patrimoine privé composé entre autres de titres et ne sont généralement pas taxées. Les plus-values réalisées sur des actions faisant partie d'une participation significative (plus de 25% des droits dans la société dont les actions sont cédées et détenues directement ou indirectement par le cédant ou un membre de sa famille à tout moment pendant les 5 dernières années) sont, dans certaines conditions, soumises à l'impôt.

### *Réalisées par une société belge*

Les plus-values sur actions réalisées par une société belge sont en principe exonérées de l'impôt des sociétés.

### *Réalisées par des associations belges sans but lucratif et autres entités*

Les plus-values sur actions réalisées par une association belge sans but lucratif et d'autres entités soumises à l'impôt des personnes morales sont en principe exonérées d'impôt (sauf si, dans certaines conditions, les actions font partie d'une importante participation de plus de 25%).

### **3.7.3 Taxe sur les opérations de bourse**

La négociation des actions Almancora sur Euronext Brussels est en principe soumise à une taxe sur les opérations de bourse, tant à l'achat qu'à la vente. Selon la législation actuelle, cette taxe s'élève à 1,7 pour mille (avec un maximum de 247,89 € / 10.000 BEF par transaction) pour l'achat et la vente d'actions.

### **3.7.4 Taxe de livraison matérielle**

Si un actionnaire demande la livraison matérielle de ses titres, il est redevable d'une taxe de livraison matérielle. En vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996, cette taxe s'élève à 0,2%. Elle est à charge de l'actionnaire qui demande une telle livraison.

## **3.8 Forme et livraison des actions Almancora**

Les actions sont, au choix de l'actionnaire, des titres au porteur ou nominatifs. Les actions Almancora répandues dans le public à la Date de ce prospectus sont des titres au porteur avec coupon 1 et suivants attachés. Elles sont représentées par un certificat au porteur global<sup>14</sup> et comptabilisées sur le compte-titres des bénéficiaires.

Les actionnaires peuvent demander, à leurs frais, la livraison matérielle des actions Almancora. Ces frais comprennent, outre la taxe sur la livraison matérielle, les frais d'impression et les frais liés à la remise des titres matériels. Ces derniers s'élèvent actuellement aux guichets de KBC Bank et de CBC Banque au montant forfaitaire de 7,5 € (env. 300 BEF). Les actionnaires demandant la livraison matérielle auprès d'un autre établissement financier doivent s'informer des frais imputés par cet établissement.

<sup>14</sup> A la Date de ce prospectus, 27.500.000 actions Almancora sont représentées par un certificat global au porteur. Les autres 28.429.510 actions Almancora sont inscrites dans le registre des actions au nom de Cera Holding. Cette inscription sera réduite en fonction des démissions avec parts D (voir 2.2 «Démissions de Cera Holding et attribution d'actions Almancora»).

### **3.9 Règlement en cas de perte ou de vol des actions**

En Belgique, la perte et le vol de titres sont régis par la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, modifiée par la loi du 22 juillet 1991.

### **3.10 Service financier**

KBC Bank et CBC Banque assument le service financier des actions Almancora. Les frais de ce service financier sont pris en charge par Almancora. Si la société venait à modifier sa décision en la matière, elle le communiquera par voie de presse.

Les actionnaires doivent s'informer des frais liés à l'encaissement de dividendes auprès d'autres établissements financiers.

### **3.11 Frais de la demande de cotation**

Les frais de la demande de cotation sur le Premier Marché d'Euronext Brussels sont estimés à 991.575 € (40 millions BEF) et comprennent entre autres les indemnités à la Commission bancaire et financière (6.200 € ou 250.000 BEF), les frais relatifs aux publications légales, le conseil général et les divers frais d'impression, de marketing et d'administration.

## **4. Informations d'ordre général sur Almancora**

---

### **4.1 Identité**

Almancora est une société civile constituée sous la forme d'une société en commandite par actions (SCA) de droit belge ayant son siège à 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 100, inscrite au registre des sociétés civiles de Louvain sous le numéro 1074.

Almancora est issue de la transformation et du changement de dénomination de la société anonyme Cera Ancora. Cera Ancora a été constituée le 18 décembre 1998 en tant que filiale à quasiment 100% de Cera Holding. Elle a modifié sa dénomination et sa forme juridique (en Almancora SCA) le 12 janvier 2001 par acte notarié passé devant le notaire L. Talloen et publié à l'annexe du Moniteur belge du 9 février 2001 sous le numéro 20010209-450.

### **4.2 Description d'Almancora SCA**

Comme toute société en commandite par actions, Almancora combine les caractéristiques à la fois d'une société anonyme et d'une société en commandite simple. Cette forme juridique tend à combiner au sein d'une seule société les caractéristiques d'une société de capital avec actions librement cessibles et à caractère *intuitu personae*, et un lien de collaboration extrêmement stable dans le chef des organes d'administration.

Les règles applicables pour une société anonyme («SA») sont également applicables à une SCA, sauf si les dispositions spécifiques relatives à une SCA y dérogent.

Une des principales différences entre une SA, forme de société la plus répandue, et une société en commandite par actions est que les actionnaires d'une SA n'engagent qu'un apport déterminé et n'ont donc, en principe, qu'une responsabilité limitée. Dans une SCA, il y a toutefois, outre les actionnaires à responsabilité limitée, un ou plusieurs associés qui sont responsables solidairement et personnellement pour toutes les dettes de la SCA (les 'associés commandités'). Dans le cas d'Almancora, il y a un seul associé gérant et donc responsable de manière illimitée: Almancora Société de gestion SA.

Almancora Société de gestion SA est également l'unique gérant d'Almancora. Ce gérant est nommé pour une durée indéterminée dans les statuts. S'il n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est remplacé en tant que gérant et associé commandité selon la procédure prescrite par les statuts d'Almancora, de sorte qu'Almancora peut continuer d'exister sous la forme d'une SCA.

Le gérant a un droit de veto quant aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires qui intéressent la société à l'égard des tiers (par exemple la distribution d'un dividende) ou qui modifient les statuts.

Cette protection du gérant et la possibilité d'assurer une large continuité d'administration constituent les principaux avantages d'une SCA par rapport à une SA lorsque l'on vise l'ancrage des compétences de décision.

Le choix d'une société en commandite par actions comme forme juridique pour Almancora trouve son origine dans la fonction de cette société au sein du groupe. Elle permet à Almancora d'assurer, avec Cera Holding et les 'AVA' l'ancrage d'Almanij (voir § 4.7 «Actionnariat» et chapitre 5 «Informations relatives à l'activité d'Almancora»). En même temps, les sociétaires de Cera Holding peuvent, en démissionnant avec leurs parts D, convertir la valeur économique de leur participation dans Cera Holding, en actions Almancora cessibles librement.

Les statuts d'Almancora témoignent d'une double finalité permettant de combiner de manière équilibrée la vocation d'une société cotée en bourse d'une part et le maintien de la stabilité de l'actionnariat du Groupe Almanij/KBC d'autre part.

#### **4.3 Exercice social**

L'exercice social d'Almancora court du 1er juillet au 30 juin inclus. Exceptionnellement, l'exercice en cours a une durée de 18 mois (du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002 inclus – voir § 3.4 «Droit au dividende des actions Almancora»).

#### **4.4 Objet social**

##### *(Article 3 des statuts)*

«La société a pour objet le maintien et la gestion de sa participation dans la société anonyme Almanij, qui contrôle entre autres le groupe de bancassurance KBC, eu égard à la continuation, au sein de ce groupe, des activités bancaires précédentes du groupe Cera, ou de chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation, afin de réaliser et maintenir, ensemble avec la société coopérative Cera Holding, l'ancrage d'Almanij.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 40, les actions que la société détient dans la société anonyme Almanij, peuvent être aliénées, si la société coopérative Cera Holding a pris la décision d'aliéner son entière participation dans Almanij, à condition que l'avis de l'assemblée générale ait été demandé. Au seul cas où un tiers acquiert une participation de plus de 50% dans le capital d'Almanij, suite à une cession privée à un prix supérieur au prix du marché ou suite à une offre publique volontaire portant sur les actions d'Almanij, la société, sauf circonstances particulières, acceptera à son tour l'offre publique pour les actions qu'elle détient dans Almanij, ou les vendra dans le cadre du maintien du cours, sans devoir attendre la décision de dissolution, conformément à l'article 40.

Sont assimilés à la société Almanij, chaque société et/ou groupe de société qui en sont la continuation.

N'est pas un tiers pour l'application de cette disposition, chaque personne qui, le 12 janvier 2001, en application de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées, et réglementant les offres publiques d'acquisition, a fait une déclaration de transparence concernant les actions de la société anonyme Almanij, ni ses ayants droit ou les personnes liées à elle au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

La société peut également exécuter toute forme d'opérations financières pour autant qu'elles soient compatibles avec et contribuent au maintien et à la gestion de la participation mentionnée au premier paragraphe dans la société anonyme Almanij ou dans une société qui est la continuation de cette dernière.

La société peut faire toutes opérations, tant mobilières qu'immobilières, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, au sens le plus large.»

#### **4.5 Valeur intrinsèque de l'action Almancora**

Almancora détient 55.929.510 actions Almanij et a émis elle-même 55.929.510 actions. Par ailleurs, Almancora détient à la Date de ce prospectus d'autres actifs que ces actions Almanij. Après un amortissement pro forma des fonds empruntés, ces autres actifs ont une valeur totale de 2,631 millions € (106,134 millions BEF), ce qui correspond à une valeur nette d'actif de 0,05 € (1,9 BEF) par action Almancora (voir § 8.4 «Bilan pro forma»). Par conséquent, la valeur intrinsèque d'une action Almancora correspond pratiquement au cours boursier d'une action Almanij.

De légères divergences pourront toutefois se présenter avec le temps. Elles peuvent par exemple être dues au fait qu'Almancora ne peut distribuer intégralement, tel quel, son bénéfice après impôts sous la forme d'un dividende, mais est obligée de constituer une réserve légale ou de tenir compte de frais d'établissement non encore amortis.

Si de ce fait la valeur intrinsèque d'une action Almancora venait à s'écarter<sup>15</sup> de plus de 1% du cours boursier d'une action Almanij, Almancora en fera explicitement mention dans le cadre de la communication de l'information financière périodique. La transparence de cette valeur intrinsèque sera également assurée par le biais des informations périodiques sur le site web [www.almancora.be](http://www.almancora.be).

#### **4.6 Capital**

*(Article 6 des statuts)*

«Le capital social s'élève à 3.189.854.003,43 €. Il est représenté par 55.929.510 actions, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital».

<sup>15</sup> La retenue pour la réserve légale fait augmenter la valeur intrinsèque d'une action Almancora par rapport au cours boursier d'une action Almanij. On peut s'attendre à ce que dans le futur la valeur intrinsèque d'une action Almancora soit légèrement supérieure au cours boursier d'une action Almanij.

<b>Historique</b>			
<b>Activité</b>	<b>Capital</b>		<b>Nombre d'actions Al Mancora</b>
	<b>En €</b>	<b>En BEF</b>	
<b>Fondation le 18/12/1998</b>	<b>2.195.779.116,95</b>	<b>88.577.510.000</b>	<b>8.857.751</b>
<i>Dont apport en numéraire par:</i>			
Cera Holding	12.394.676,24	500.000.000	
Fondation Cera	247,89	10.000	
<i>Dont apport en nature par:</i>			
Cera Holding de 35.950.000 actions Almanij à 60,73 € / 2.450 BEF (a)	2.183.384.192,82	88.077.500.000	
<b>Augmentation de capital</b>			
<b>12/01/2001 (b)</b>	+ 994.074.886,48	+ 40.100.881.513	+ 4.753.643
Par apport en nature par Cera Holding de 19.532.821 actions Almanij à 50,89 € / 2.053 BEF (c)			
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>3.189.854.003,43</b>	<b>128.678.391.513</b>	<b>13.611.394</b>
<b>Division dans la proportion de 4,1090214566 pour 1 (d)</b>			
<b>TOTAL au 12/01/2001</b>	<b>3.189.854.003,43</b>	<b>128.678.391.513</b>	<b>55.929.510</b>

(a) Valeur fixée conventionnellement en décembre 1998 pour l'apport en nature de 35.950.000 actions Almanij.

(b) Dans le cadre de l'augmentation de capital du 12 janvier 2001, les actions Al Mancora existantes ont été évaluées à 8.435,821 BEF par action, soit la valeur nette d'actif calculée sur la base d'une valeur de 50,89 € (2.053 BEF) par action Almanij (voir § 8.2 «Apport d'actions Almanij par Cera Holding»).

(c) En échange de l'apport en nature d'une valeur de 994.074.886,48 € (40.100.881.513 BEF), Cera Holding a donc reçu 4.753.643 nouvelles actions Al Mancora, portant ainsi le nombre total d'actions Al Mancora à 13.611.394.

(d) Afin d'obtenir un nombre d'actions Al Mancora égal à trois fois le nombre de parts D au 13 janvier 2001, à savoir 55.929.510 actions Al Mancora, les 13.611.394 actions existantes ont été scindées le 12 janvier 2001 par le coefficient 4,1090214566.

#### 4.7 Actionnariat

<b>Actionnaire</b>	<b>Au 13 janvier 2001</b>		<b>A la Date de clôture</b>	
	<b>Nombre d'actions</b>	<b>%</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>%</b>
Cera Holding*	55.929.508	99,99	55.281.409	98,84
Al Mancora Société de gestion <sup>16</sup>	1	< 0,001	1	< 0,001
Ancora	1	< 0,001	1	< 0,001
Sociétaires ayant démissionné à partir du 6 mai 2000	0	0	648.099	1,16

(\*) Jusqu'au 13 janvier 2001, Cera Holding détenait à peu près 100% des actions Al Mancora. Après cette date, la participation dans Al Mancora diminue en principe constamment en fonction des démissions de sociétaires Cera Holding avec leurs parts D. Malgré ces démissions, on peut s'attendre à ce que Cera Holding reste encore pendant un certain temps l'actionnaire principal d'Al Mancora.

La diminution de la participation de Cera Holding dans Al Mancora suite aux démissions de ses sociétaires avec leurs parts D (voir § 2.2 «Démission de Cera Holding et attribution d'actions Al Mancora») peut être atténuée par d'éventuels achats d'actions Al Mancora par Cera Holding (voir § 3.3.2 «Régulation du cours»).

<sup>16</sup> Voir article 13 des statuts d'Al Mancora SCA.





## **5. Informations sur l'activité d'Almancora**

---

### **5.1 Activité**

La principale activité d'Almancora consiste à gérer une participation dans Almanij, dans laquelle elle détient à la Date de ce prospectus env. 55,9 millions d'actions ou 28%.

### **5.2 Objectif – Stratégie**

#### **5.2.1 Ancrage d'Almanij**

L'ancrage d'Almanij a été concrétisé par une convention d'actionnaires (la 'Convention') conclue le 15 décembre 1999 dont sont parties, à côté de Cera Holding et Almancora qui, pour l'application de la Convention sont considérées comme une seule et même partie, les AVA.

Le but de cette Convention consiste à soutenir la politique générale d'Almanij. Par le biais de l'exercice commun des droits de vote attachés aux actions Almanij engagées par chacune des parties dans le cadre de la Convention et de l'octroi réciproque de droits de préemption, les parties veulent, au moyen de cette Convention, défendre leurs intérêts et réaliser la stabilité d'Almanij.

Les parties agissent de concert au sens de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition. Ce fait a été notifié à la Commission bancaire et financière.

La Convention porte sur 61.935.994 ou 31,63% du total des actions Almanij (195.823.772); Cera Holding et Almancora se sont engagés à en prendre en charge la moitié (30.967.997 actions): Almancora en prenant en charge 23.225.000 actions (3/4) et Cera Holding 7.742.997 actions (1/4).

Chaque partie à la Convention a, lors de la détermination du comportement de vote commun au sein d'Almanij, autant de voix que d'actions Almanij pour lesquelles elle s'est engagée, étant entendu qu'aucune partie ne peut émettre plus de votes que 30% du nombre total de votes qui seraient émis en cas de présence ou de représentation de toutes les parties.

L'ancrage d'Almanij, et indirectement aussi du Groupe KBC, est indubitablement le principal objectif d'Almancora. Almancora assumera ce rôle d'ancrage de concert avec Cera Holding. En sa qualité de gérant statutaire, Almancora Société de gestion mettra par conséquent tout en oeuvre afin qu'Almancora puisse continuer à assumer ce rôle.

Des circonstances peuvent toutefois surgir, qui auraient pour effet que ce rôle d’ancrage perdrait sa signification et serait vidé de sa substance. Il a été tenu compte de cette possibilité dans les statuts d’Almancora.

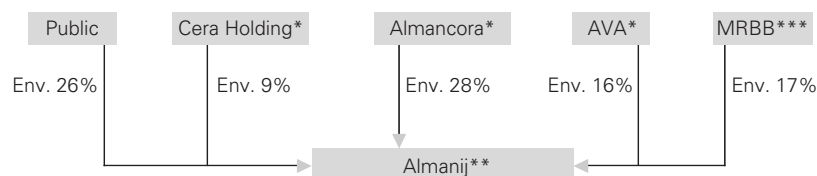
Ainsi, l’article 3 des statuts stipule que malgré cet objectif d’ancrage et sans préjudice de l’application de l’article 40, les actions que la société Almancora détient dans la société anonyme Almanij, peuvent être aliénées, si Cera Holding décide d’aliéner son entière participation dans Almanij, à condition que l’avis de l’assemblée générale d’Almancora ait été demandé. Au seul cas où un tiers<sup>17</sup> acquiert une participation de plus de 50% dans le capital d’Almanij, suite à une cession privée à un prix supérieur au prix du marché ou suite à une offre publique volontaire portant sur les actions d’Almanij, Almancora, sauf circonstances particulières, acceptera à son tour l’offre publique pour les actions qu’elle détient dans Almanij, ou les vendra dans le cadre du maintien du cours, sans devoir attendre la décision de dissolution, conformément à l’article 40 des statuts.

L’article 40 des statuts stipule qu’au cas où un tiers acquerrait plus de la moitié du capital social de la société Almanij ou si la participation d’Almanij dans KBC Bancassurance Holding passe à moins de 10 % de son capital social, Almancora Société de gestion est tenue de convoquer sans délai une assemblée générale d’Almancora, avec à l’ordre du jour une proposition de dissoudre Almancora. Si l’assemblée générale approuve la proposition, Almancora Société de gestion n’exercera pas son droit de veto contre cette décision.

La liquidation se fait dans ce cas en nature, ce qui signifie que chaque actionnaire d’Almancora, après paiements des dettes, reçoit des actions Almanij en proportion de sa participation dans le capital d’Almancora, sauf au cas où ces actions ont déjà été aliénées en application de l’article 3 des statuts.

## 5.2.2. Description succincte d’Almanij

### Actionnariat



\*Cera Holding, Almancora et les AVA agissent de concert

\*\* Les sociétés du groupe Almanij détiennent env. 3% des actions d’Almanij

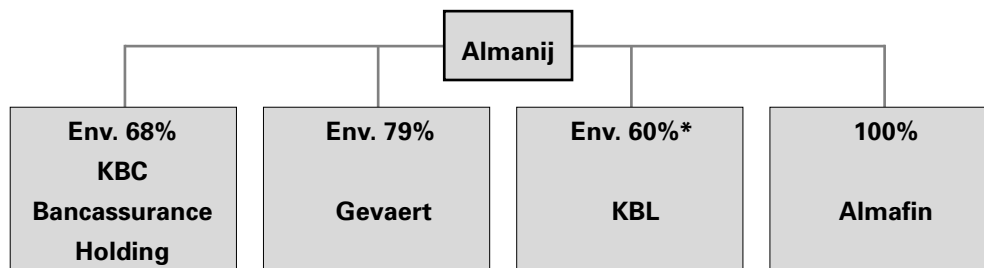
\*\*\* Maatschappij voor Roerend Bezit van de Belgische Boerenbond SCRL

<sup>17</sup> En vertu de l’article 3 des statuts d’Almancora, n’est pas un tiers «chaque personne qui, le 12 janvier 2001, en application de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse, et réglementant les offres publiques d’acquisition, a fait une déclaration de transparence concernant les actions de la société anonyme Almanij, ni ses ayants droits ou les personnes liées à elle au sens de l’article 11 du Code des sociétés».

### ***Description de l'activité et principales participations***

Almanij est un groupe de services financiers diversifié, avec, pour l'instant, quatre filiales (KBC Bancassurance Holding, Gevaert, Kredietbank S.A. Luxembourgeoise («KBL») et Almafin). La mission d'Almanij est d'atteindre à terme une croissance rentable via les sociétés du groupe dans le secteur financier. Afin de créer une plate-forme stable, Almanij détient la majorité dans chacune des sociétés du groupe. En ce qui concerne les sociétés les plus importantes, on utilise, chaque fois que cela est jugé opportun, une cotation boursière distincte comme accès direct au marché des capitaux. Bien qu'Almanij détienne pour le moment dans de nombreuses sociétés du groupe un pourcentage supérieur, 51 % est considéré comme étant un minimum pour pouvoir assurer la stabilité de l'actionnariat.

Les actions d'Almanij sont cotées sur le segment 'marché continu' d'Euronext Brussels.



(\*) 49% participation directe, 7% via Gevaert, 4% via KBC

### ***KBC Bancassurance Holding***

L'objectif fondamental de KBC Bancassurance Holding est d'être un bancassureur indépendant, de taille moyenne et très rentable en Europe, basé sur une forte position sur le marché belge et une expansion progressive des activités internationales. Les activités de bancassurance, principalement en Belgique et en Europe de l'Est, le service aux entreprises, les activités de marché et la gestion de patrimoines contribueront à atteindre cet objectif. Par une forte répartition des activités, une gestion poussée des risques et un bilan solide, le Groupe KBC vise une rentabilité élevée, une croissance du bénéfice et des ratings élevés.

Les actions de KBC Bancassurance Holding sont cotées sur le segment 'marché continu' d'Euronext Brussels.

### ***Gevaert***

Gevaert est une société à participations reprise depuis 1997 au sein du groupe Almanij. Elle prend des participations dans des entreprises actives en Belgique et dans les pays

limitrophes, tant dans les secteurs traditionnels que dans les nouvelles technologies. Elle agit comme unique investisseur ou dans le cadre d'un syndicat d'investisseurs. Les principales participations sont prises dans une perspective à long terme. Gevaert joue entre autres un rôle important dans l'expansion de la société cotée en bourse Agfa Gevaert SA. La participation de 25% de Gevaert dans cette société constitue son principal actif.

Les actions de Gevaert sont cotées sur le segment 'marché continu' d'Euronext Brussels.

#### ***Kredietbank S.A. Luxembourgeoise (KBL)***

Almanij détient directement et indirectement environ 60% des actions de la KBL. Au sein du groupe Almanij, la KBL est axée principalement sur le *private banking*. Le groupe KBL dispose d'un réseau international de banques et établissements financiers spécialisés en *private banking*.

En tant que gestionnaire de patrimoines, elle est active depuis de nombreuses années en Suisse, via sa filiale Kredietbank Suisse. Par ailleurs, elle a étendu sa présence en Europe par l'acquisition de Henry Cooke Group et Brown, Shipley & Co au Royaume-Uni; Kempf en France; Merck & Finck & Co en Allemagne et Banco Urquijo en Espagne. Dans sa stratégie d'expansion, la KBL respecte les équipes de management locales au niveau de la marque et de l'approche commerciale, mais dans un souci de synergies et de collaboration, entre autres sur le plan de l'offre de produits et de l'administration.

Les actions de la KBL sont cotées à la bourse de valeurs de Luxembourg.

#### ***Almafin***

Almafin est une filiale à 100 % d'Almanij spécialisée en immobilier, leasing au secteur des loisirs et location (leasing opérationnel et cross border leasing).

### 5.2.3 Principaux chiffres financiers d'Almanij au 31 décembre 2000

Le texte ci-après est un extrait du communiqué de presse publié par Almanij le 21 mars 2001 et qui peut être consulté dans son intégralité sur son site web (www.almanij.be).

<b>CHIFFRES CLÉS</b>					
(en millions €)	31.12.00		31.12.99	Différence en %	
	y compris CCF	Hors CCF		y compris CCF	Hors CCF
Bénéfice consolidé - part du groupe	1.370,5	928,3	716,9	91,2	29,5
dont contribution de l'activité bancaire (1)	1.075,0	640,2	488,3	120,2	31,1
dont contribution de l'activité d'assurance (2)	216,6	216,6	183,5	18,0	18,0
dont contribution de l'activité de gestion de participations et autres services financiers spécialisés (3)	78,9	71,5	45,1	75,1	58,6
Bénéfice net par action (en €)	7,0	4,74	3,69	89,7	28,5
Dividende brut par action (en €)	1,22		1,08	13,0	
Capitaux propres par action (en €) (4)	28,8		22,7	26,9	
Rendement sur capitaux propres (5) (6)	27,3%	18,5%	15,0%	81,9	23,3
	<b>31.12.00</b>		<b>31.12.99</b>	<b>Différence en %</b>	
Total du bilan	217.574,2		186.528,1	16,6	
Capitaux propres au sens strict	5.639,8		4.400,2	28,2	
Capital à risque	19.575,7		16.740,9	16,9	
Ratio Tier-1 activité bancaire KBC	9,5%		7,4%		
Ratio Tier-1 activité bancaire KBL	8,3%		7,8%		
Ratio de solvabilité activité d'assurance (hors plus-values latentes)	307%		298%		

1) KBC Bank et Kredietbank SA Luxembourgeoise (KBL)

(2) KBC Assurances

(3) Gevaert, Investco, Almafin, Kredietcorp et les activités de gestion de participation d'Almanij et de KBC Bancassurance Holding

(4) Calculé sur la base des capitaux propres au sens strict

(5) Calculé sur la moyenne des capitaux propres engagés (situation au début de l'exercice + situation en fin d'exercice)/2

(6) Le goodwill payé sur les acquisitions par les activités bancaires et d'assurance en 1999 et 2000 est entièrement déduit des capitaux propres. Le ROE, calculé partant de l'hypothèse que le goodwill est porté à l'actif et amorti sur 10 ans, s'élèverait à 20,4% (13,2% sans la plus-value sur le CCF) pour l'année 2000 et à 11,6% pour l'année 1999.

Le **bénéfice net consolidé** d'Almanij (part du groupe) au terme de l'exercice 2000 s'élève à 1.370,5 millions €, contre 716,9 millions € au terme de la période un an auparavant, soit une augmentation de 91,2%. Ce résultat s'explique par la forte croissance des résultats opérationnels dans tous les domaines d'activité, mais également par la plus-value considérable réalisée à l'occasion de la cession de la participation de 19% détenue dans le CCF. Grâce à cette transaction, les sociétés du Groupe ont réalisé ensemble une plus-value de 836 millions €, dont 181 millions € ont été affectés à la constitution de provisions supplémentaires. KBC Bank et KBC Bancassurance Holding ont, de leur côté, affecté respectivement 644 et 11 millions € directement aux réserves par mise en réserve des bénéfices. L'impact sur le bénéfice net d'Almanij, après déduction

des intérêts de tiers, s'est chiffré à 442 millions €. Le bénéfice net du groupe, hors plus-value sur le CCF, augmente dès lors de 29,5%.

A périmètre de consolidation constant, le bénéfice net a progressé de 22,5%.

Le **bénéfice net par action** s'élève à 7,0 € (4,74 € hors plus-value sur le CCF), soit une augmentation de 89,7% (28,5% hors plus-value sur le CCF). Cette hausse est légèrement inférieure à l'accroissement du bénéfice net, l'apport des actions Gevaert par le biais de l'exercice d'un warrant put en octobre ayant donné lieu à l'émission de nouvelles actions qui donnent droit à un dividende pour l'ensemble de l'année 2000.

Les **capitaux propres par action** s'établissent à 28,8 €, soit une hausse de 26,9%, principalement en raison de l'importance du montant des bénéfices mis en réserves pour l'exercice 2000.

Le **rendement sur capitaux propres** (ROE) se chiffre à 27,3% à la fin de l'exercice 2000 (18,5% hors plus-value sur le CCF), par comparaison au résultat de 15% atteint un an plus tôt. En l'occurrence, le goodwill payé lors des acquisitions par KBC et KBL en 1999 et 2000 a été entièrement déduit des capitaux propres. Le ROE, calculé sur la base d'une évaluation impliquant que le goodwill sur acquisitions est porté à l'actif et amorti sur 10 ans, s'élèverait à 20,4% (13,2% hors plus-value sur le CCF) pour l'année 2000 et à 11,6% pour l'année 1999.

Par rapport à la fin de l'année 1999, le **total du bilan** affiche une augmentation de 16,6% pour atteindre 218 milliards €. Les **capitaux propres** sont en progression de 28,2%. Les **ratios de solvabilité** des différentes banques et compagnies d'assurance ont continué à s'améliorer.

#### **5.2.4 Comptes annuels consolidés d'Almanij au 31 décembre 2000**

Le texte ci-après est un extrait du communiqué de presse publié par Almanij le 21 mars 2001 et qui peut être consulté dans son intégralité sur son site web ([www.almanij.be](http://www.almanij.be)).

Le collège des commissaires-reviseurs agréés confirme que les informations comptables contenues dans le présent communiqué sont conformes aux comptes annuels tels qu'arrêtés par le conseil d'administration et que ces données ne donnent lieu à aucune réserve de leur part.

### 5.2.4.1 Comptes de résultats

(en millions €)	31.12.00	31.12.99	Diff. en %
<b>ACTIVITÉ BANCAIRE</b>			
Revenus nets d'intérêts	2.579,2	2.338,6	10,3
Dividendes	195,0	115,6	68,7
Résultat provenant d'opérations financières	927,4	700,5	32,4
Revenus nets de commissions et autres			
produits d'exploitation	1.786,6	1.312,4	36,1
Résultats des entreprises mises en équivalence	47,2	102,8	-54,1
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>5.535,3</b>	<b>4.569,9</b>	<b>21,1</b>
Frais de personnel	-1.943,5	-1.612,5	20,5
Autres charges d'exploitation	-1.715,2	-1.394,6	23,0
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>-3.658,7</b>	<b>-3.007,1</b>	<b>21,7</b>
Réductions de valeurs et provisions			
pour risques de crédit	-273,7	-371,9	-26,4
Corrections de valeur sur titres	-68,9	23,3	+395,8
Dotation nette aux fonds de prévoyance	-106,3	-216,4	-50,9
Provisions pour autres risques et charges	15,7	3,6	340,4
Amortissements sur premiers écarts			
de consolidation	-15,1	-18,2	-17,6
<b>Résultat courant</b>	<b>1.428,3</b>	<b>983,1</b>	<b>45,3</b>
<b>ACTIVITÉ D'ASSURANCE</b>			
Primes nettes acquises	2.650,5	2.095,2	26,5
Charges techniques nettes	-2.334,8	-2.125,7	9,8
Produits et charges des placements	420,8	676,9	-37,8
Résultats des entreprises mises en équivalence	11,5	11,5	-0,2
Frais de gestion et autres charges	-374,3	-344,2	8,8
Amortissements sur premiers écarts			
de consolidation	-1,7	-1,7	-0,6
<b>Résultat récurrent</b>	<b>371,9</b>	<b>312,0</b>	<b>19,2</b>
<b>Résultat non récurrent</b>	<b>25,3</b>	<b>16,0</b>	<b>58,1</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>397,2</b>	<b>327,9</b>	<b>21,1</b>
<b>ACTIVITÉ DE GESTION DE PARTICIPATIONS ET AUTRES SERVICES FINANCIERS SPÉCIALISÉS</b>			
Résultat de la réalisation du portefeuille			
de placement et écarts d'évaluation	65,9	-9,7	781,8

Résultat des entreprises mises en équivalence	46,6	3,2	1.376,3
Autres produits d'exploitation & revenus			
nets d'intérêts & dividendes	48,3	72,4	-33,3
Frais de gestion et autres charges	-45,9	-51,6	-11,0
Amortissements sur premiers écarts			
de consolidation	-33,2	-31,7	4,8
<b>Résultat courant</b>	<b>81,7</b>	<b>-17,4</b>	<b>569,7</b>
<b>Résultats exceptionnels</b>	<b>692,2</b>	<b>160,0</b>	<b>332,6</b>
<b>Impôts sur le résultat</b>	<b>-392,1</b>	<b>-304,4</b>	<b>28,8</b>
<b>Bénéfice consolidé</b>	<b>2.207,3</b>	<b>1.148,9</b>	<b>92,1</b>
Part du groupe	1.370,5	716,9	91,2
Part des tiers	836,8	432,0	93,7

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale la distribution d'un dividende brut de 1,22 € par action, soit un dividende net de 0,915 € par action. Cette décision ne tient pas compte de la plus-value découlant de la vente des titres CCF, qui sera de ce fait intégralement ajoutée aux réserves. Si l'assemblée générale approuve cette proposition, le dividende pour l'exercice 2000 augmentera de 13% et le ratio de distribution (calculé sur la base du bénéfice consolidé, diminué des tantièmes et hors plus-value CCF) sera de 25,8% contre 29,3% pour l'année 1999.

#### 5.2.4.2 Bilan

(en millions €)	31.12.00	31.12.99	Diff. en %
<b>ACTIF</b>	<b>217.574,2</b>	<b>186.523,1</b>	<b>16,6</b>
<b>ACTIVITÉ BANCAIRE</b>	<b>205.301,4</b>	<b>175.524,7</b>	<b>17,0</b>
dont créances sur les établissements de crédit	30.709,3	27.002,7	13,7
dont crédits	84.184,0	69.604,1	21,0
dont titres et valeurs	65.108,9	58.641,4	11,0
<b>ACTIVITÉ D'ASSURANCE</b>	<b>11.489,6</b>	<b>10.210,3</b>	<b>12,5</b>
dont placements	8.259,9	8.181,2	1,0
dont placements relatifs aux opérations			
«Vie» dont les risques sont supportés			
par les preneurs d'assurance	2.286,0	1.195,4	91,2
<b>ACTIVITÉ DE GESTION DES PARTICIPATIONS</b>			
<b>ET AUTRES SERVICES FINANCIERS</b>			
<b>SPÉCIALISÉS</b>	<b>2.710,6</b>	<b>2.432,9</b>	<b>11,4</b>
dont immobilisations financières	1.229,2	1.215,8	1,1
<b>Eliminations</b>	<b>-1.927,4</b>	<b>-1.639,9</b>	<b>17,5</b>



<b>PASSIF</b>	<b>217.574,2</b>	<b>186.528,1</b>	<b>16,6</b>
<b>TOTAL CAPITAL À RISQUE</b>	<b>19.575,7</b>	<b>16.740,9</b>	<b>16,9</b>
dont capitaux propres	5.639,8	4.400,2	28,2
<b>ACTIVITÉ BANCAIRE</b>	<b>186.889,6</b>	<b>159.713,2</b>	<b>17,0</b>
dont dettes envers les établissements de crédit	50.203,4	39.580,2	26,8
dont dépôts de la clientèle et dettes représentées par un titre	123.203,8	107.761,2	14,3
<b>ACTIVITÉ D'ASSURANCE</b>	<b>10.094,9</b>	<b>8.957,4</b>	<b>12,7</b>
dont provisions techniques	7.101,8	7.045,4	0,8
dont provisions techniques relatives aux opérations «Vie» dont les risques sont supportés par les preneurs d'assurance	2.286,0	1.195,4	91,2
<b>ACTIVITÉ DE GESTION DE PARTICIPATIONS ET AUTRES SERVICES FINANCIERS SPÉCIALISÉS</b>	<b>2.558,2</b>	<b>2.376,5</b>	<b>7,7</b>
dont dettes financières	2.112,8	1.921,9	10,0
<b>Eliminations</b>	<b>-1.544,3</b>	<b>-1.259,9</b>	<b>22,6</b>

Les **capitaux propres** s'élevèrent à 5.640 millions €, un accroissement de 1.240 millions € qui s'explique par l'augmentation de capital réalisée au cours de l'année 2000 (54,6 millions €), le bénéfice de la période écoulée (1.370 millions €), les dividendes et tantièmes distribués (-240,7 millions €), la reprise du goodwill sur la participation CCF déjà déduite précédemment suite à la cession de cette participation (+426,6 millions €), et une déduction complémentaire de goodwill sur de nouvelles acquisitions (-409,2 millions €), et enfin un badwill supplémentaire (26,0 millions €). Le goodwill lié aux rachats à partir de 1999 est immédiatement déduit des capitaux propres pour les activités bancaires et d'assurance, comme cela a déjà été signalé plus haut.

### 5.3. Evolution du cours de l'action Almanij sur Euronext Brussels

Au cours des trois derniers exercices et jusqu'à la Date de ce prospectus, le cours de l'action Almanij a évolué comme suit:

<b>Exercice</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001(*)</b>
Cours de clôture le plus élevé en € <i>le</i>	92,71 11/6	76,5 6/1	51,55 3/1	44,99 9/3
Cours de clôture le plus bas en € <i>le</i>	45,74 12/1	46,5 9/12	34,3 14/3	40,5 2/1
Nombre moyen d'actions négociées par jour	126.594	103.043	81.130	51.949

Source: Bloomberg.

(\*) Période jusqu'à la Date de ce prospectus incluse.

## 6. Informations financières relatives à Almancora

Le texte ci-après est un extrait du rapport annuel portant sur l'exercice 2000 de Cera Ancora SA, dont la dénomination et la forme juridique ont été modifiés le 12 janvier 2001 en Almancora SCA (voir chapitre 8 « Développements récents »).

### 6.1 Bilan après répartition du bénéfice au 31 décembre 2000

Exercice (en milliers BEF <sup>18</sup> )	2000	1999
<b>ACTIF</b>	<b>89.079.602</b>	<b>89.021.734</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>88.344.483</b>	<b>88.433.478</b>
I. Frais d'établissement	266.983	355.978
IV. Immobilisations financières	88.077.500	88.077.500
B. Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	88.077.500	88.077.500
1. participations	88.077.500	88.077.500
<b>Actifs circulants</b>	<b>735.119</b>	<b>588.256</b>
VII. Créances à un an au plus	732.837	352.884
B. Autres créances	732.837	352.884
VIII. Placements de trésorerie		230.000
B. Autres placements		230.000
IX. Valeurs disponibles	2.282	5.128
X. Comptes de régularisation		244
<b>PASSIF</b>	<b>89.079.602</b>	<b>89.021.734</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>88.994.555</b>	<b>89.021.734</b>
I. Capital	88.577.510	88.577.510
A. Capital souscrit	88.577.510	88.577.510
IV. Réserves	141.761	66.500
A. Réserve légale	141.761	66.500
V. Bénéfice reporté	275.284	377.724
<b>Dettes</b>	<b>85.047</b>	
IX. Dettes à un an au plus	85.000	
B. Dettes financières	85.000	
2. autres emprunts	85.000	
X. Comptes de régularisation	47	

<sup>18</sup> Parité officielle : 40,3399 BEF = 1 €.

## 6.2 Compte de résultats au 31 décembre 2000

Exercice (en milliers BEF <sup>19</sup> )	2000	1999
<b>Frais</b>	<b>100.680</b>	<b>89.023</b>
A. Frais de dettes	47	
B. Autres charges financières	1	
C. Services et biens divers	19	
E. Charges diverses courantes	13	29
F. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, immobilisations incorporelles et immobilisations corporelles	88.994	88.994
L. Impôts	11.606	
<b>Produits</b>	<b>1.605.892</b>	<b>1.419.022</b>
A. Produits des immobilisations financières	1.566.237	1.402.050
1. dividendes	1.566.237	1.402.050
B. Produits des actifs circulants	39.655	16.972
<b>Affectations et prélèvements</b>		
A. Bénéfice à affecter	1.882.936	1.329.999
1. bénéfice de l'exercice à affecter	1.505.212	1.329.999
2. bénéfice reporté de l'exercice précédent	377.724	
C. Affectations aux capitaux propres	75.261	66.500
2. à la réserve légale	75.261	66.500
D. Résultats à reporter		
1. bénéfice à reporter	275.284	377.724
F. Bénéfice à distribuer	1.532.391	885.775
1. rémunération du capital	1.532.391	885.775

<sup>19</sup> Parité officielle : 40,3399 BEF = 1 €.

### 6.3 Commentaires<sup>20</sup>

<b>I. Etat des frais d'établissement</b>		en milliers BEF
		Exercice
Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent		355.978
Mutations de l'exercice:		
- Amortissements (-)		(88.995)
Valeur comptable nette au terme de l'exercice dont		266.983
frais d'établissement ou d'augmentation de capital,		
frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement		266.983

### IV. Etat des immobilisations financières

Entreprises avec un lien de participation

1. Participations et actions		
a) Valeur d'acquisition		88.077.500
Au terme de l'exercice précédent		
Mutations de l'exercice		
Au terme de l'exercice		88.077.500
Valeur comptable nette au terme de l'exercice		88.077.500

### V.A. Participations et droits sociaux dans d'autres entreprises

Sont mentionnées ci-après les entreprises dans lesquelles la société détient une participation au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux d'un montant de minimum 10% du capital souscrit.

	Droits sociaux détenus par			Données tirées des derniers comptes annuels			
	l'entreprise (directement)		filiales	comptes au	mon-naie	capitaux propres	résultat net
Nom et adresse complète du siège et s'ils s'agit d'une société belge le n° de TVA ou Numéro National	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en milliers d'unités monétaires)	
Almanij NV Schoenmarkt 33 2000 Antwerpen BE 403 211.479 Au porteur	35.950.000	18,36		31-12-99	€	3.046.517	314.718

<sup>20</sup> Parité officielle : 40,3399 BEF = 1 €.

**VI. Placements de trésorerie: autres placements**

	Exercice	Exercice précédent
Comptes à terme auprès d'établissements de crédit avec une durée résiduelle ou un délai de préavis de plus d'un mois et un an au plus		230.000
		230.000

**VIII. Etat du capital**

	Montants	Nombre d'actions
A. Capital social		
1. Capital souscrit		
Au terme de l'exercice précédent	88.577.510	
Au terme de l'exercice	88.577.510	
2. Composition du capital		
2.1. Sortes d'actions		
Actions ordinaires	88.577.510	8.857.751
2.2. Actions nominatives ou au porteur		
Nominatives	8.857.751	

**XII. Résultats d'exploitation**

	Exercice	Exercice précédent
F. Autres charges d'exploitation		
Autres	13	29

**XV. Impôts sur le résultat****A. SCISSION**

	Exercice
1. Impôts sur le résultat de l'exercice	11.606
a. Impôts et précomptes dus ou payés	391.559
b. Surplus activés d'impôts et précomptes payés (-)	(379.953)

B. Principales causes des écarts entre le bénéfice avant impôts tel qu'il apparaît dans les comptes annuels et le bénéfice imposable estimé, avec mention spéciale de celles dues au décalage entre la constatation du bénéfice comptable et le résultat fiscal (dans la mesure où le résultat de l'exercice a été fortement influencé en matière d'impôts).

	Exercice
Revenus définitivement taxés (dividende reçu) à 95%	1.487.925

## **XXVIII. Relations avec des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation**

	1. Entreprises liées		2. Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	
	Exercice	Exercice précédent	Exercice	Exercice précédent
1. Immobilisations financières			88.077.500	88.077.500
Participations			88.077.500	88.077.500
4. Dettes	85.000			
à un an au plus	85.000			
7. Résultats financiers				
Produits d'actifs flottants	36.475			
Charges de dettes	47			

### **Déclaration relative aux comptes annuels consolidés**

A. Informations à fournir par toute entreprise soumise aux dispositions de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes annuels consolidés des sociétés.

L'entreprise n'établit pas de comptes annuels consolidés et rapport annuel consolidé car elle est elle-même filiale d'une société qui rédige et publie des comptes annuels consolidés, dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation:

Cera Holding SCRL  
Brusselsesteenweg 100  
3000 Leuven, Belgique  
NN 403.581.960

B. Informations à fournir par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune.

Cera Holding SCRL  
Brusselsesteenweg 100  
3000 Leuven, Belgique  
NN 403.581.960  
établit des comptes annuels consolidés pour l'ensemble le plus grand.

### **Règles d'évaluation**

Le bilan et le compte de résultats sont établis trimestriellement.

### ***Frais d'établissement***

Les frais d'établissement sont comptabilisés à la valeur d'acquisition et amortis linéairement à raison de 20 % par an.

Les charges supplémentaires (entre autres la TVA non récupérable) sont immédiatement prises en charge.

### ***Immobilisations incorporelles***

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à la valeur d'acquisition et amorties linéairement à raison de 20 % par an.

Les charges supplémentaires (entre autres la TVA non récupérable) sont immédiatement prises en charge.

### ***Immobilisations corporelles***

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur valeur d'acquisition.

Les pourcentages d'amortissement suivants sont appliqués à la valeur d'acquisition:

- Constructions et transformations: 3% linéairement
- Aménagement: 10% linéairement
- Mobilier, installations et matériel roulant: 20% linéairement

Les charges supplémentaires (entre autres la TVA non récupérable) sont immédiatement prises en charge.

En cas de détérioration ou autre diminution de la valeur du bien, une réduction de valeur est comptabilisée.

### ***Immobilisations financières***

Les immobilisations financières sont des droits sociaux (actions) détenus dans d'autres sociétés afin de créer avec celles-ci un lien durable et spécifique pour permettre à l'entreprise d'exercer une influence sur l'orientation de la stratégie.

Les immobilisations financières sont évaluées à la valeur d'acquisition, selon la méthode de l'individualisation.

En vertu du principe de continuité comptable, les valeurs comptables historiques sont maintenues pour les participations obtenues suite à l'apport de branches d'activités / apport d'universalité.

Les immobilisations financières peuvent être réévaluées si leur valeur, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, dépasse de manière durable leur valeur comptable. Les réductions de valeur sont comptabilisées en cas de moins-value ou de dévaluation durable justifiée par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle les actions sont détenues.

Les charges supplémentaires en cas d'acquisition sont immédiatement prises en charge.

### ***Créances et dettes***

Les créances et dettes sont reprises à leur valeur nominale.

Les réductions de valeur sont comptabilisées si le paiement de la totalité ou d'une partie d'une créance à l'échéance est incertain.

### ***Placements de trésorerie***

Les placements de trésorerie sont évalués à la valeur nominale s'il s'agit d'un avoir auprès d'un établissement financier et à la valeur d'acquisition s'il s'agit de titres.

Pour des actions transférées des immobilisations financières, on applique le cas échéant la valeur comptable historique (réévaluée) à laquelle elles ont été obtenues lors de l'apport de branches d'activités/apport d'universalité.

La valeur d'acquisition est déterminée selon la méthode de l'individualisation.

Les charges supplémentaires en cas d'acquisition de titres sont immédiatement prises en résultat.

Pour les titres à revenu fixe, lorsque la valeur d'acquisition diffère de la valeur de remboursement, la différence est prise en charge pro rata temporis pour la durée restante des titres, en tant qu'élément des revenus d'intérêts de ces titres et, selon le cas, ajoutée à ou retirée de la valeur d'acquisition des titres. La prise en résultat se fait sur base actualisée, en partant du rendement actuariel lors de l'achat.

Pour les titres à revenu non fixe (principalement actions), des réductions de valeur sont comptabilisées si la valeur de réalisation à la date du bilan est inférieure à la valeur d'acquisition.

### ***Liquidités***

Les liquidités sont évaluées à la valeur nominale.

### ***Capital, plus-values de réévaluation et réserves***

Le capital, les plus-values de réévaluation et les réserves sont évalués à la valeur nominale.

Les plus-values de réévaluation sont transférées aux réserves imposables en cas de réalisation de l'actif concerné.

### ***Provisions et impôts différés***

Les provisions visent selon leur nature à couvrir des pertes ou des charges clairement définies, qui sont probables ou certaines à la date du bilan, mais dont le montant n'est pas encore fixé. Les provisions sont reprises si elles ne sont plus totalement ou partiellement nécessaires.

Les autres éléments de l'actif et du passif sont repris à la valeur d'acquisition.



#### **6.4 Rapport du Collège des commissaires**

Rapport du collège des commissaires sur les comptes annuels consolidés présentés à l'assemblée générale de Cera Ancora SA pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2000.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons contrôlé les comptes annuels pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000, dont le total du bilan s'élève à 89.079.601.780 BEF et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 1.505.211.687 BEF. Ces comptes annuels ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration de la société. Nous avons également effectué les contrôles spécifiques exigés par la loi.

##### ***Attestation sans réserve des comptes annuels***

Nos contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives, compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique aux comptes annuels.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation administrative et comptable de la société, ainsi que des procédures de contrôle interne. Nous avons obtenu des responsables de la société les informations et explications requises pour nos contrôles. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué les règles d'évaluation, les estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation des comptes annuels dans son ensemble.

Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion. A notre avis, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2000 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et une justification adéquate est fournie dans l'annexe.

##### ***Attestations complémentaires***

Conformément aux normes de contrôle, nous fournissons les attestations complémentaires suivantes. Elles ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels.

- La destination du résultat qui vous est proposée est conforme aux statuts et à la loi sur les sociétés.
- Nous n'avons pas connaissance d'opérations ou décisions contraires aux statuts ou à la loi sur les sociétés.

- Sans préjudice des aspects formels subordonnés, la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis dans le respect des directives légales et réglementaires applicables en Belgique.

Louvain, le 5 janvier 2001

Le Collège des commissaires

Pricewaterhouse Coopers  
Reviseurs d'entreprises

Klynveld Peat Marwick Goerdeler  
Reviseurs d'entreprises

représenté par

représenté par

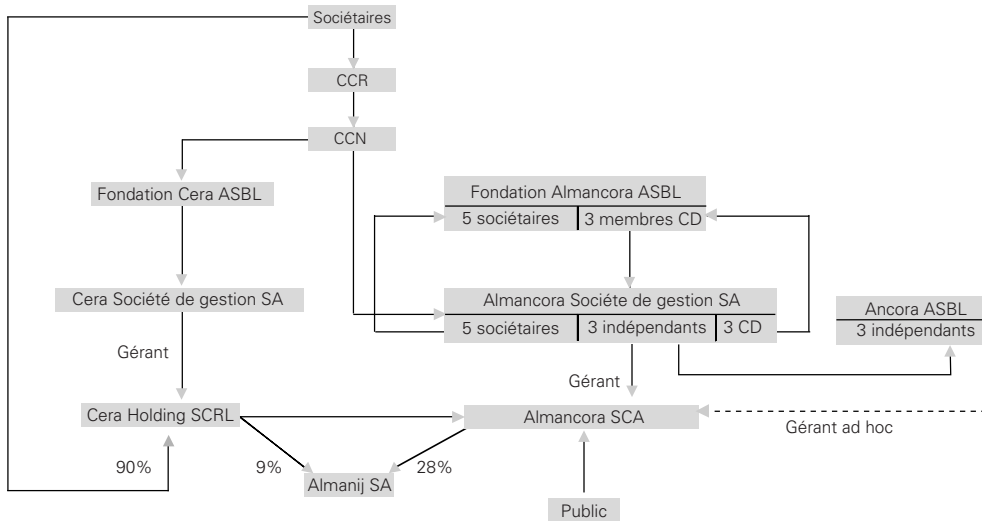
R. Roksnoer  
Reviser d'entreprises

F.L. Theeuwes  
Reviser d'entreprises

## 7. Administration, direction et contrôle

### 7.1 Almancora Société de gestion en tant que gérant statutaire

Présentation schématique à la Date de ce prospectus



Almancora Société de gestion est une société anonyme ayant pour objectif, entre autres, d'assumer le mandat d'administration dans d'autres sociétés, même si l'exercice de ce mandat entraîne pour elle une responsabilité illimitée (voir article 3 de ses statuts).

#### *(Extrait de l'article 5 des statuts d'Almancora)*

«La société anonyme Almancora Société de Gestion est associé commandité et gérant statutaire de la société. Elle est solidairement et personnellement tenue de tous les engagements de la société. Elle doit détenir au moins une action de la société. Il n'y a pas d'autre associé commandité.»

#### *(Article 14 des statuts d'Almancora)*

«Le mandat de gérant statutaire ne peut être révoqué que s'il existe une cause légitime au sens de l'article 33, deuxième paragraphe du Code des sociétés. Il poursuit l'exécution de son mandat jusqu'à ce qu'un jugement en force de chose jugée ait prononcé sa révocation.

Le gérant statutaire peut donner sa démission par une notification écrite à la société sans que l'assemblée générale doive donner son accord sur ce point. Cette démission prend cours après que l'assemblée générale a pu raisonnablement se prononcer sur son remplacement, ou a pu statuer sur d'autres mesures à prendre.

Le mandat de gérant statutaire prend fin de plein droit en cas de faillite ou de mise en liquidation.

Dans tous ces cas le gérant statutaire perd également la qualité d'associé commandité de la société, avec effet à la fin de son mandat.»

**(Article 15 des statuts d'Almancora)**

«Si le mandat du gérant statutaire prend fin pour quelque raison que ce soit avant que l'assemblée générale ait pu nommer un nouveau gérant statutaire, ou quand il est empêché d'assumer sa mission pour quelque raison que ce soit, le mandataire ad hoc, nommé conformément à l'article 20, devient de plein droit gérant statutaire ainsi qu'associé commandité. Dans ce cas, le mandataire ad hoc y veille à ce que la structure interne de son organe de gestion soit mise en conformité avec l'article 13, ou si cela n'est pas possible, de la manière qui s'en rapproche le plus. Dans ce cas, le nouveau gérant statutaire désigne à son tour un nouveau mandataire ad hoc qui réunit les conditions prévues à l'article 20.

Si le mandataire ad hoc ne peut exercer son mandat de gérant statutaire de manière définitive pour quelque raison que ce soit, il est compétent pour exécuter les affaires urgentes de simple administration jusqu'à ce que l'assemblée générale se réunisse. Dans les quinze jours de sa nomination, le mandataire ad hoc convoque l'assemblée générale conformément à l'article 25. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale des actionnaires choisit devant notaire et à la majorité requise pour les modifications aux statuts, un nouveau gérant statutaire qui, s'il accepte son mandat, devient aussi associé commandité, et détenteur d'au moins une action nominative.

Seules les personnes morales réunissant les prescriptions de l'article 13 peuvent être nommées gérants statutaires.»

## 7.2 Actionariat

Le capital social d'Almancora Société de gestion s'élève à 62.000 € et est représenté par 620 actions détenues comme suit:

Actionnaire	Nombre d'actions
Fondation Almancora ASBL	619
Fondation Raiffeisen Belge ASBL <sup>21</sup>	1

**La Fondation Almancora** a pour objet, de concert avec Cera Holding, d'ancrer et de maintenir l'ancrage d'Almanij ou de toute société ou groupe de sociétés qui en est la continuation. Elle n'a dans ce cadre aucun but lucratif.

En tant qu'actionnaire de contrôle, la Fondation Almancora joue avant tout un rôle

<sup>21</sup> Cette ASBL soutient des initiatives locales en matière d'opérations bancaires et d'assurances dans les pays en voie de développement et selon les principes coopératifs. Cera Holding contribue en grande partie à son financement.

important dans la composition du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion. La Fondation Almancora est toutefois tenue de respecter les statuts tant d'Almancora Société de gestion que d'Almancora elle-même, qui règlent en détail la composition du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion (voir § 7.3 «Conseil d'administration du gérant»).

On ne peut être membre actif de la Fondation Almancora que si on est – et aussi longtemps qu'on le reste – soit administrateur «A» soit administrateur «B» d'Almancora Société de gestion. Les membres actifs de la Fondation Almancora sont également nommés administrateurs. Les statuts de la Fondation Almancora permettent également d'admettre, outre les membres actifs, des membres consultatifs, comme p.ex. des ex-administrateurs d'Almancora Société de gestion.

### **7.3 Conseil d'administration du gérant**

#### **7.3.1 Dispositions statutaires**

*(Extrait de l'article 13 des statuts d'Almancora)*

«Aussi longtemps qu'Almancora Société de Gestion exerce le mandat de gérant statutaire de la société, son conseil d'administration doit compter au moins neuf membres, et être composé comme suit:

- au moins deux administrateurs exécutifs, appelés administrateurs «A», qui remplissent des fonctions effectives et fixes au sein d'Almancora;
- au moins quatre administrateurs, appelés administrateurs «B», qui sont membres des organes de consultation (conseil consultatif national et conseils consultatifs régionaux) qui fonctionnent au sein de l'association sans but lucratif Cera Fondation, et pour autant que cette dernière ne s'oppose pas à leur candidature;
- au moins trois administrateurs, appelés administrateurs «C», qui peuvent être considérés comme indépendants par rapport à la société et sa direction, le groupe Cera et le groupe Almanij/KBC. Une telle indépendance suppose à tout le moins que :
  - (i) l'intéressé n'exerce aucun mandat de gestion dans l'association sans but lucratif Cera Fondation, la société anonyme Cera Société de Gestion, la société anonyme Almanij, la société anonyme KBC Bancassurance Holding ou dans une société liée à ou associée avec ces sociétés au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés, ou dans une société dans laquelle ces sociétés ont une participation au sens de l'article 13 du Code des sociétés, qu'il ne soit lié à l'une des sociétés énumérées ci-dessus ni par un contrat de travail, ni par un contrat de louage de services et qu'il n'y exerce pas non plus d'aucune autre manière ses activités professionnelles principales;
  - (ii) l'intéressé n'est pas davantage administrateur ou lié par un contrat de travail ou par un contrat de louage de services à un actionnaire qui a plus de 3% des actions dans

les sociétés du groupe Almanij/KBC citées ci-dessus;  
(iii) l'intéressé ne détient pas plus de 3% des actions dans l'une des sociétés du groupe Almanij/KBC citées ci-dessus, et n'a conclu aucun pacte de votation avec un actionnaire qui détient plus de 3% des actions dans l'une des sociétés du groupe Almanij/KBC citées ci-dessus, ni agit de concert avec lui, comme défini à l'article 606, 1° du Code des sociétés, et n'exerce pas non plus un mandat de gestion dans ou n'est lié ni par un contrat de travail ni par un contrat de louage de services à un tel actionnaire ou y exerce de toute autre manière ses activités professionnelles principales.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, ils sont représentés par la ou les personne(s) physique(s) qui peu(ven)t valablement représenter la personne morale en vertu des statuts. Dans ce cas les qualités requises doivent être réunies dans le chef des personnes physiques.

Les administrateurs «C» constituent la majorité du Comité des nominations d'Almancora Société de Gestion. Le Comité des nominations propose à l'assemblée générale d'Almancora Société de Gestion des candidats pour chaque mandat d'administrateur à attribuer, en tenant compte des qualités requises décrites dans cet article, et étant entendu que pour chaque administrateur à désigner deux candidats au moins doivent être proposés. Aucun administrateur ne peut être nommé sans avoir été proposé par le Comité des nominations.

Si un nombre d'administrateurs supérieur au minimum indiqué ci-dessus est nommé dans Almancora Société de Gestion, il faut en tout cas veiller à ce que les administrateurs «A» et les administrateurs «C» forment ensemble la majorité du conseil d'administration.»

### ***Commentaire***

Il ne peut être mis fin au mandat d'administration du gérant statutaire Almancora Société de gestion qu'avec son accord, ou par le juge s'il existe un motif légitime (voir § 7.1 «Almancora Société de gestion en tant que gérant statutaire»).

C'est précisément cette continuité d'administration qui confère à la société en commandite par actions son caractère d'instrument d'ancrage par excellence. Elle a toutefois pour effet que les actionnaires d'Almancora ont peu d'influence sur le choix du gérant statutaire. Pour cette raison, une attention toute spéciale a été portée à la manière dont le conseil d'administration d'Almancora Société de gestion elle-même est constitué. Dans cette optique, il a été tenu compte de l'objectif d'ancrage d'Almancora, des principes de corporate governance et plus particulièrement des recommandations des autorités compétentes en la matière, ainsi que des prescriptions légales en matière de conflits d'intérêts au sein des sociétés cotées en bourse.

Les prescriptions en matière de composition du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion sont non seulement reprises dans les statuts d'Almancora Société

de gestion mais également dans ceux d'Almancora. Pour modifier la structure d'administration d'Almancora Société de gestion, l'accord de l'assemblée générale extraordinaire d'Almancora est requis<sup>22</sup>. La Fondation Almancora ne peut donc pas modifier unilatéralement cette structure.

### **7.3.2 Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration d'Almancora Société de gestion compte trois types d'administrateurs:

#### **(i) Les administrateurs «A»: pour qui le mandat d'administrateur fait partie de leur activité professionnelle quotidienne**

Ont pour l'instant été nommés administrateurs «A»:

- Monsieur Paul Tanghe
- Monsieur Rik Donckels
- Monsieur Marcel Bellen

Ces trois personnes sont administrateurs délégués d'Almancora Société de gestion, avec pouvoir de représentation individuelle.

Les trois administrateurs «A» actuels sont également administrateurs délégués de Cera Société de gestion, gérant statutaire de Cera Holding. De cette manière, un lien personnel est créé entre Almancora et Cera Holding, du moins dans la phase initiale.

#### **(ii) Les administrateurs «B»: élus parmi le mouvement des sociétaires de Cera Holding**

Ces administrateurs personnifient le lien institutionnel entre Almancora et Cera Holding, tel qu'il est également repris dans la description de la finalité d'Almancora. La Fondation Cera, au sein de laquelle est organisé le mouvement des sociétaires de Cera Holding, dispose d'un droit de veto contre la candidature d'administrateurs «B».

Ont pour l'instant été nommés administrateurs «B»:

- Monsieur Georges Beerden
- Monsieur Willy Danneels
- Monsieur Jean-Marie Gérardin
- Monsieur Herman Jacobs
- Monsieur Paul Peeters

Les cinq administrateurs «B» actuels sont, pour les mêmes motifs que ci-dessus pour les administrateurs «A», également administrateurs de Cera Société de gestion, gérant statutaire de Cera Holding. Compte tenu de leurs liens avec le mouvement des sociétaires de Cera Holding, on a visé une répartition géographique de ces mandats.

<sup>22</sup> Précision : l'assemblée générale extraordinaire décide à la majorité requise pour une modification des statuts; en matière de modification des statuts, le gérant statutaire n'a qu'un droit de veto (voir article 34 des statuts d'Almancora SCA).

### (iii) Les administrateurs «C»: administrateurs indépendants

Les administrateurs «C» sont nommés en raison de leur indépendance tant vis-à-vis de la direction d'Almancora que vis-à-vis du groupe Cera et du Groupe Almanij/KBC. Les conditions minimales auxquelles doivent répondre les administrateurs concernés pour attester pareille indépendance, sont énumérées de manière précise à l'article 9 des statuts d'Almancora.

Ont pour l'instant été nommés administrateurs «C»:

- Madame Cynthia Van Hulle
- Monsieur Léopold Bragard
- La SPRL Servus, représentée par Monsieur Ivo Verhaeghe

Madame Van Hulle est également présidente du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

### 7.3.3 CV des administrateurs

**Monsieur Paul Tanghe** (°1942) a obtenu les diplômes de Docteur en droit et Bachelier en philosophie à la K.U.Leuven.

Jusque 1998, il était président suppléant du comité de direction de la Banque CERA et ensuite membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion, membre du conseil d'administration de Cera Ancora (actuellement Almancora) et depuis 1999 membre du comité de direction de Cera Holding. Depuis 2001, il est également membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

Monsieur Tanghe est par ailleurs membre du conseil d'administration de KBC Bank, KBC Assurances, KBC Bancassurance Holding et de la Kredietbank S.A Luxembourgeoise ainsi que membre du comité de direction et du conseil d'administration d'Almanij.

**Monsieur Rik Donckels** (°1941) a obtenu à la K.U.Leuven les diplômes de Licencié en mathématiques (1965), Licencié-Doctorandus en économie (1970) et Docteur en économie (1974).

Il est depuis 1972 lié à la K.U.Brussel; il y a été de 1974 à 1983 doyen de la Faculté d'Economie, de 1980 à 1998 professeur ordinaire et depuis 1998 professeur extraordinaire. A partir de 1984, il a été membre du conseil d'administration de la Banque CERA et président de 1996 à 1998; depuis 1998, il est président du conseil d'administration de Cera Société de gestion et du conseil d'administration de Cera Ancora (actuellement Almancora); depuis 1999 il est membre du comité de direction de Cera Holding. Depuis 2001, il est également membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

Monsieur Donckels est également membre du conseil d'administration de KBC Bank, KBC Assurances, KBC Bancassurance Holding et de CBC Banque, ainsi que membre du comité de direction et du conseil d'administration d'Almanij et de Gevaert.



**Monsieur Marcel Bellen** (°1944) a obtenu les diplômes de Licencié en sciences économiques appliquées à la K.U.Leuven et MBA à l'University of Chicago.

Sa carrière professionnelle se situait dans le révisorat d'entreprises. Jusqu' à 2000 il était associé chez PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'entreprises.

Monsieur Bellen est depuis 2000 membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion et de Cera Ancora (actuellement Almancora) et membre du comité de direction de Cera Holding. Depuis 2001, il est également membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

Monsieur Bellen est par ailleurs membre du conseil d'administration d'Almanij.

**Monsieur Georges Beerden** (°1938) a obtenu le diplôme d'Ingénieur agronome à la K.U.Leuven en 1963.

Il a été de 1963 à 1978 consultant du Boerenbond Belge et de 1979 à 1999 député, sénateur et membre du Parlement flamand. Depuis 1999 il est membre honoraire du Parlement flamand.

Il a été nommé en 1996 membre du conseil d'administration de la Banque CERA; depuis 1998, il est membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion et de Cera Ancora (actuellement Almancora). Depuis 2001, il est membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

**Monsieur Willy Danneels** (°1950) a obtenu le diplôme d'Ingénieur agronome à la K.U.Leuven.

Il a repris en 1976 l'exploitation agricole de ses parents pour en faire une entreprise moderne d'élevage de porcs et de cultures.

Il est membre du conseil du CPAS de Zuienkerke, trésorier de la fabrique d'église et président de la commission communale d'évaluation. Il est en outre membre du 'Landbouwcomice Brugge' et de plusieurs organisations agricoles.

Il a été nommé en 1997 membre du conseil d'administration de la Banque CERA; depuis 1998, il est membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion et de Cera Ancora (actuellement Almancora). Depuis 2001, il est membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

**Monsieur Jean-Marie Gérardin** (°1951) a obtenu le diplôme de Licencié en droit à l'Université Catholique de Louvain.

Il est avocat au barreau de Liège, associé du cabinet SC GERADIN «Société d'Avocats» et a assumé pendant quatre ans le mandat de conseiller auprès de l'Ordre des avocats.

Il a été nommé en 1997 membre du conseil d'administration de la Banque CERA; depuis 1998, il est membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion et de Cera Ancora (actuellement Almancora). Depuis 2001, il est membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

Il est membre du conseil d'administration d'Almanij et de CBC Banque.

**Monsieur Herman Jacobs** (°1948) a obtenu le diplôme «Ecole technique secondaire supérieure – Section Electricité» et le brevet de «l'Ecole professionnelle supérieure – section Auto-mécanique».

Fonctionnaire fédéral, il assume la fonction de Premier Assistant technique auprès du Ministère de la Défense nationale, 1e Direction régionale – Constructions militaires.

Il a été nommé en 1993 membre du conseil d'administration de la Banque CERA; depuis 1998, il est membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion et de Cera Ancora (actuellement Almancora). Depuis 2001, il est membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

**Monsieur Paul Peeters** (°1946) a obtenu les diplômes d'Ingénieur technique à la R.H.T.S. Hasselt, d'Ingénieur civil à la K.U.Leuven, le certificat en techniques de sécurité à la K.U.Leuven et il a suivi le programme Middle Management de la Vlerick school.

Il a occupé diverses fonctions dans le domaine de la maintenance, de la sécurité et l'ingénierie. Il est actuellement directeur de la division PTS (Pharmaceutical Technical Support) de la société Pharmacia à Puurs.

Il a été nommé en 1998 membre du conseil d'administration de la Banque CERA; depuis la même année, il est membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion et de Cera Ancora (actuellement Almancora). Depuis 2001, il est membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

**Madame Cynthia Van Hulle** (°1956) est professeur ordinaire à la faculté des Sciences économiques et économiques appliquées de la K.U.Leuven. Elle est également chargée de cours à l'Ecole Solvay (U.L.B.) et a été professeur invité à la Columbia University (USA).

Elle a obtenu les diplômes de Docteur en sciences économiques appliquées à la K.U.Leuven et de Licenciée en sciences commerciales et financières à la Vlaamse Economische Hogeschool; elle fut pendant un an et demi *postdoctoral research fellow* à la Yale University (USA). Elle a également séjourné à l'University of Chicago.

Ses domaines de cours et de recherche se situent principalement sur le plan du financement des entreprises, restructurations d'entreprises, corporate governance, fonctionnement des marchés financiers et ingénierie financière.

Elle siège dans diverses commissions de la K.U.Leuven et est membre du Conseil flamand pour la recherche scientifique et du Conseil supérieur des finances. Elle fait également partie du comité régional Leuven du Centre d'études bancaires et financières.

Elle est depuis le 11 janvier 2001 membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

**Monsieur Léopold Bragard** (°1941) a obtenu le diplôme de Docteur en sciences mathématiques de l'Université de Liège et le «Certificat d'études statistiques et opérationnelles (CESO)» de «L'Institut de Statistique de Paris» (France).

Il a été de 1980 à 1997 professeur ordinaire aux facultés «Droit, Economie et Sciences sociales» et ensuite «Economie, Gestion d'entreprise et Sciences sociales» de l'Université de Liège. Il a été doyen de cette dernière faculté de 1990 à 1997.

Il est membre de plusieurs organisations, entre autres président du «Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation de Liège» et membre du «Conseil Eurégional Meuse-Rhin».

Depuis le 1er octobre 1997, il est «Administrateur» de l'Université de Liège.

Il est depuis le 11 janvier 2001 membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion. Auparavant, il était depuis mars 2000, en tant qu'administrateur indépendant, membre du conseil d'administration de Cera Société de gestion et de Cera Ancora (actuellement Almancora).

**Monsieur Ivo Verhaeghe** (°1939) est titulaire du diplôme de Docteur en droit de la Rijksuniversiteit Gent, a suivi le programme de Gestion d'entreprise à la Vlerick school voor management à Gand et une formation post universitaire CEDEP Fontainebleau.

Il a occupé entre 1967 et 1999 diverses fonctions dans le domaine du marketing, de la vente et de la communication corporate au sein du Groupe Bekaert.

Il est membre de l'Adviesgroep Economie & Recht du Postuniversitair Centrum West-Vlaanderen, président du Filharmonisch Jeugdorkest van Vlaanderen, membre du conseil d'administration du Festival van Vlaanderen (Courtrai) et, jusque 1999, administrateur de la Chambre de Commerce Franco-Belge du Nord de la France pour le compte de Bekaert SA.

Il est depuis le 11 janvier 2001 - par le biais de Servus SPRL - membre du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

## **7.4 Corporate governance**

### **7.4.1 Nomination des administrateurs**

Pour la composition du conseil d'administration, il a été veillé à un équilibre entre les trois types d'administrateurs. Ainsi, les administrateurs «B» ne peuvent jamais détenir seuls la majorité au sein du conseil d'administration et les administrateurs «C» doivent toujours être au nombre de trois minimum. Le président du conseil doit toujours être élu parmi les administrateurs «B» ou «C», les administrateurs délégués parmi les administrateurs «A».

La procédure de nomination est la suivante: on ne peut être nommé administrateur «A», «B» ou «C» que sur proposition du Comité des nominations d'Almancora Société de gestion. Les administrateurs «C» (administrateurs indépendants) ont toujours la majorité au sein de ce Comité. Il va de soi que lors de la proposition de candidats le Comité

des nominations doit respecter les conditions de nomination statutaires pour chaque type d'administrateur. Conformément aux prescriptions légales, le Comité des nominations doit proposer au moins deux candidats par place à pourvoir.

Ces propositions sont soumises à l'assemblée générale d'Almancora Société de gestion. Au sein de cet organe, les décisions sont prises par l'actionnaire de contrôle, donc *de facto* par le conseil d'administration de la Fondation Almancora. Ce conseil d'administration est à son tour composé des administrateurs «A» et «B» en fonction auprès d'Almancora Société de gestion. Les statuts de la Fondation Almancora imposent toutefois à chaque membre du conseil d'administration de la Fondation Almancora de s'abstenir lors de toute décision portant soit sur la fin soit sur la prolongation de son propre mandat d'administrateur au sein d'Almancora Société de gestion. Cela signifie qu'un administrateur «A» ou «B» en fonction ne participe jamais au vote relatif à son mandat d'administrateur.

Les nouveaux administrateurs ou administrateurs réélus «A» et «B» d'Almancora Société de gestion deviennent automatiquement membres actifs de la Fondation Almancora et sont également nommés membres de son conseil d'administration. En combinaison avec un système de rotation, en vertu duquel tous les deux ans environ 1/3 des mandats de chaque type d'administrateur d'Almancora Société de gestion prend fin, ceci permet d'atteindre un équilibre entre le rôle des administrateurs indépendants «C» d'une part et les administrateurs «A» et «B» d'autre part lors de la composition du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion.

#### **7.4.2 Conflits d'intérêts éventuels**

Le choix d'une société en commandite par actions avec un gérant statutaire unique comme instrument d'ancrage optimal nous a également amenés à repenser, dans les limites fixées par la loi, la réglementation en matière de conflits d'intérêts au sein d'une société cotée en bourse. Une SA a en effet toujours un organe d'administration collégial comptant plusieurs personnes. Le législateur a tenu compte de cet aspect lors de l'élaboration du régime légal en matière de conflits d'intérêts. Pour la société en commandite par actions, la loi se limite à un renvoi à la réglementation applicable à la SA, qui ne peut toutefois être appliquée telle quelle à un organe d'administration à une seule personne. Il convenait donc de reprendre cet élément collégial dans le règlement des conflits d'intérêts d'Almancora.

Il existe deux types de conflits d'intérêts, que nous examinons ci-après successivement. Nous traitons tout d'abord le régime légal au sein de la SA et ensuite le régime statutaire élaboré au sein d'Almancora.

## **(i) Conflit d'intérêts du gérant statutaire**

### ***Régime légal au sein de la SA***

Si un administrateur d'une SA cotée en bourse a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration de la SA, le régime suivant (en résumé) est applicable (article 523 du Code des sociétés):

- L'administrateur concerné communique son conflit d'intérêts à ses pairs et au commissaire.
- Il s'abstient de participer à la délibération et au vote portant sur ce point.
- Le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal de la réunion la décision ou l'opération en question, y compris ses conséquences patrimoniales pour la société, et justifie la décision prise; cette partie du procès-verbal est reprise dans le rapport. Dans son rapport de contrôle, le commissaire s'attache spécifiquement aux conséquences patrimoniales de la décision ou de l'opération en question.

### ***Dispositions statutaires d'Almancora***

Almancora a opté pour le régime suivant, pour le cas où Almancora Société de gestion aurait directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de sa compétence de gérant de la société<sup>23</sup>.

### ***(Article 20 des statuts d'Almancora)***

«Si le gérant statutaire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de sa compétence de gérant de la société, comme prévu à l'article 523 du Code des sociétés, il doit s'abstenir d'intervenir dans cette décision ou opération.

La décision ou opération en question est respectivement prise ou exécutée par un mandataire ad hoc. Ce mandataire ad hoc n'est tenu que des décisions qu'il prend ou des actes qu'il pose dans le cadre de ce mandat ad hoc.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2001, l'association sans but lucratif Ancora, dont le siège social est établi à 3000 Louvain, Chaussée de Bruxelles 100 et détenteur d'une action nominative de la société, est nommée mandataire ad hoc pour toute la durée de la société au cas où le gérant statutaire ne pourrait intervenir pour le conflit d'intérêt dont il est question au paragraphe premier. Les administrateurs «C» d'Almancora Société de Gestion sont de plein droit membres et administrateurs de l'association sans but lucratif Ancora pour toute la durée de leur mandat. Ancora a accepté ce mandat et a fait savoir que rien ne s'y oppose.

<sup>23</sup> Il convient de souligner que la structure faîtière d'Almancora a été conçue de telle façon que le risque que son gérant statutaire, Almancora Société de gestion, se retrouve dans une situation de conflits d'intérêts de nature patrimoniale avec Almancora vu ses liens avec Cera Holding ou son gérant statutaire, Cera Société de gestion, est pratiquement inexistant et ce, grâce à l'indépendance structurelle d'Almancora Société de gestion et de la Fondation Almancora.

Le gérant statutaire fait une déclaration écrite concernant son conflit d'intérêts, qui est jointe au procès-verbal, et il en informe le mandataire ad hoc et les commissaires.

En vue de la publication complète de cette partie du procès-verbal dans le rapport du gérant statutaire, prévu à l'article 95 du Code des sociétés, le mandataire ad hoc décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération dont il est chargé, et les conséquences patrimoniales pour la société, et il justifie la décision en question.»

Dans ce cadre, inspiration a été recherchée d'une part dans le régime applicable à la SPRL avec un gérant statutaire unique (article 260 du Code des sociétés) mais il a également été tenu compte du régime légal applicable à la SA qui s'applique, vu le simple renvoi légal, à une société en commandite par actions.

La désignation d'un mandataire *ad hoc* a été reprise du régime de la SPRL, étant entendu que ce mandataire est désigné dans les statuts.

Ce mandataire *ad hoc* est l'ASBL Ancora, dont l'objet est, en collaboration avec Cera Holding, l'ancrage d'Almanij ou de toute société ou groupe de sociétés qui en sont la continuation. Dans ce cadre, elle ne vise aucun but lucratif. En particulier, Ancora peut poser tous actes utiles ou fournir tous avis utiles en vue d'assurer l'administration d'Almanora, conformément à son objet d'ancrage, chaque fois qu'elle y est invitée, compte tenu de son aptitude du chef de sa composition, en application des statuts d'Almanora.

Les administrateurs «C» d'Almanora Société de gestion sont membres de plein droit d'Ancora et ce, aussi longtemps que leur mandat d'administrateur au sein d'Almanora Société de gestion court. Ils sont également élus administrateurs d'Ancora. Il a en effet été jugé que les administrateurs «C», réunis au sein d'Ancora qui agit comme mandataire *ad hoc*, sont le mieux placés pour tenir compte des intérêts d'Almanora et de tous ses actionnaires dans un tel conflit d'intérêts.

Du régime de la SA ont été reprises la prise de décisions de l'ASBL Ancora ainsi que les obligations de communication à l'égard des actionnaires.

## **(ii) Conflit d'intérêts d'un actionnaire important**

### ***Régime légal dans la SA***

Si le conseil d'administration d'une SA cotée en bourse doit prendre une décision ou doit accomplir une opération de sa compétence et pouvant donner lieu à un avantage direct ou indirect à un actionnaire exerçant une influence décisive ou notable sur la désignation des administrateurs de cette société, l'article 524 du Code des sociétés prévoit – en résumé – la procédure suivante:

- Le conseil d'administration désigne trois administrateurs, indépendants par rapport à la décision ou l'opération en question.

- Ces trois administrateurs, assistés en cela par un expert également désigné en vertu de son indépendance à l'égard de la décision ou de l'opération en question, doivent en décrire les conséquences financières pour la société et en donner une évaluation motivée. A cette occasion, ils doivent établir l'importance de la décision ou de l'opération pour la société et tous ses actionnaires, ainsi que l'absence de tout avantage ayant le caractère d'une rémunération privilégiée qui serait consenti directement ou indirectement à l'actionnaire concerné.
- Le conseil d'administration fait mention dans le procès-verbal de la réunion de l'application de cette procédure, y compris des conclusions des administrateurs indépendants et de l'expert et des décisions prises, avec le commentaire requis; cette partie du procès-verbal est reprise dans le rapport annuel de gestion.
- Le commissaire est informé et son rapport de contrôle contient les commentaires nécessaires.

#### ***Dispositions statutaires d'Almancora***

Almancora a opté pour le régime statutaire suivant, pour le cas où un tel conflit d'intérêts se présenterait:

#### ***(Article 21 des statuts d'Almancora)***

«Si le gérant statutaire doit prendre une décision ou doit accomplir une opération pouvant donner lieu à un avantage direct ou indirect à un actionnaire exerçant une influence décisive ou notable sur la désignation du gérant statutaire de cette société, cette décision ou opération est soumise à la procédure suivante.

Le gérant statutaire charge, parmi les membres de son organe de gestion, trois administrateurs choisis pour leur indépendance par rapport à la décision à prendre ou l'opération envisagée, assistés d'un expert choisi pour les mêmes raisons, de procéder à une description et à une évaluation motivée des conséquences financières pour la société concernée de la décision à prendre ou de l'opération envisagée et d'émettre un avis motivé. Cette décision et cette évaluation devront établir l'intérêt pour la société et l'ensemble des actionnaires de la décision ou de l'opération, ainsi que l'absence d'un avantage ayant un caractère d'une rémunération privilégiée qui serait consenti directement ou indirectement à un actionnaire. L'organe de gestion délibère et vote à la lumière de ce rapport. L'application de cette procédure est mentionnée dans le procès-verbal du gérant statutaire. Les commissaires de la société en sont informés. Les conclusions du rapport et la description de la décision sont jointes au rapport du gérant statutaire visé à l'article 95 du Code des sociétés.»

Almancora a donc opté pour un régime visant à offrir les mêmes garanties que si le conseil d'administration d'Almancora Société de gestion lui-même était l'organe d'administration d'Almancora. La présence obligatoire en vertu des statuts de minimum trois administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration d'Almancora Société de gestion assure dans une large mesure la possibilité d'appliquer correctement la procédure prévue par les statuts.

#### **7.5 Indemnités et frais du management**

Comme stipulé à l'article 19 des statuts d'Almancora, Almancora Société de gestion exerce son mandat de gérant statutaire d'Almancora de manière non rémunérée. Les frais normaux exposés par Almancora Société de gestion dans le cadre de l'exercice de son mandat lui sont remboursés.

Ces frais sont estimés à env. 90.000 € (3,63 millions BEF) par an.

Les frais de la gestion quotidienne d'Almancora font partie des frais généraux pour lesquels Almancora et Cera Holding ont conclu une convention (voir § 3.5.2 «Frais récurrents»).

#### **7.6 Commissaires d'Almancora**

Par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 1998, ont été nommés commissaires pour une période de trois ans: PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'entreprises, Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, représenté par Monsieur Robert Roksnoer, et KMPG reviseurs d'entreprises, avenue Bourget 40, 1130 Bruxelles, représenté par Monsieur Frans Theeuwes et Monsieur Theo Erauw.

L'indemnité annuelle s'élève à 7.798,93 € (314.600 BEF).



## 8. Développements récents

### 8.1 Généralités

Depuis le 13 janvier 2001, les sociétaires de Cera Holding qui démissionnent avec leurs parts D reçoivent en guise de part de retrait e.a. trois actions Almancora (voir § 2.2 «Démission de Cera Holding et attribution d'actions Almancora»). Au 13 janvier 2001 on dénombrait 18.643.170 parts D, de sorte que Cera Holding devait détenir 55.929.510 actions Almancora. Une action Almancora représentant une action Almanij «sous une autre présentation», Almancora devait à son tour disposer de 55.929.510 actions Almanij. Comme Almancora disposait déjà de 35.950.000 actions Almanij, ce nombre devait être majoré de 19.979.510. A cet effet, Cera Holding a apporté 19.532.821 actions Almanij en plus (voir § 8.2 «Apport d'actions Almanij par Cera Holding») et Almancora a acheté 446.689 actions Almanij (voir § 8.3 «Achat d'actions Almanij par Almancora»).

Lors du calcul du nombre d'actions à apporter en plus par Cera Holding dans Almancora, il a été tenu compte des «autres actifs» (tous les actifs à l'exception des actions Almanij)<sup>24</sup> et des «autres passifs» (fonds empruntés)<sup>25</sup> d'Almancora. Les autres actifs moins un amortissement pro forma des fonds empruntés donnent un solde positif de 22,733 millions € (917,05 millions BEF)<sup>26</sup>.

L'apport en nature par Cera Holding d'actions Almanij supplémentaires ayant eu lieu sur la base d'une valeur conventionnelle de 50,89 € (2.053 BEF) par action Almanij, ce solde positif a lui aussi été converti en un nombre correspondant d'actions Almanij sur la base d'une valeur de 50,89 € (2.053 BEF) par action Almanij. Ce solde d'une valeur de 22,733 millions € (917,05 millions BEF) correspondait ainsi à 446.689 actions Almanij<sup>27</sup>, de sorte que Cera Holding devait encore apporter 19.532.821 actions Almanij<sup>28</sup> en nature (voir § 8.2 «Apport d'actions Almanij par Cera Holding»).

### 8.2 Apport d'actions Almanij par Cera Holding

Le 12 janvier 2001, 19.532.821 actions Almanij ont été apportées en plus dans Almancora (voir § 4.6 «Capital» et § 4.5 «Valeur intrinsèque de l'action Almancora»). Au moment de cet apport, Cera Holding détenait toutes<sup>29</sup> les actions Almancora.

Dans le cadre de cet apport en nature, une valeur conventionnelle de 50,89 € (2.053 BEF) par action Almanij a été utilisée.

<sup>24</sup> Ces «autres actifs» d'Almancora comprennent une créance sur l'Etat (précompte mobilier à récupérer pour un montant de 18,167 millions € ou 732,84 millions BEF), les frais d'enregistrement pas encore amortis (6,618 millions € ou 266,98 millions BEF) et les liquidités (56.565 € ou 2,282 millions BEF).

<sup>25</sup> Les «autres passifs» d'Almancora comprennent les dettes à un an au plus (2,107 millions € ou 85 millions BEF) et les intérêts encore à payer (compte de régularisation du passif d'un montant de 1.177,64 € ou 47.506 BEF).

<sup>26</sup> Ce solde positif d'un montant de 22,733 millions € (917,05 millions BEF) correspond aux éléments suivants des capitaux propres: apport de capital en numéraire en décembre 1998 (12,395 millions € ou 500,01 millions BEF), la réserve légale (3,514 millions € ou 141,76 millions BEF) et le solde bénéficiaire reporté (6,824 millions € ou 275,284 millions BEF).

<sup>27</sup> Solde positif / valeur d'apport d'une action Almanij = 22.733.180,57 € / 50,89254 € = 446.689.

<sup>28</sup> Nombre d'actions Almanij à acquérir en sus - nombre d'actions Almanij correspondant au solde positif = 19.979.510 - 446.689 = 19.532.821.

<sup>29</sup> L'action que détenait la Fondation Cera dans (anciennement) Cera Ancora a été reprise le 12 janvier 2001 par Cera Holding, de sorte que pendant une période très brève Cera Holding a détenu toutes les actions de Cera Ancora.

Vu le lien durable et spécifique de Cera Holding et d'Almanij avec Almanij, la valeur des actions Almanij apportées a été évaluée dans cette perspective à long terme.

Les éléments à la base de cette évaluation sont entre autres:

**(i) l'origine des actions Almanij apportées et leur évaluation dans l'opération de fusion**

Les actions Almanij apportées ont été acquises par Cera Holding à l'occasion de l'opération de fusion de juin 1998 entre la Banque CERA, la Kredietbank et ABB Assurances et qui a entraîné la création du Groupe KBC.

Dans le cadre de cette opération, la valeur d'échange des actions Almanij a été fixée à 50,89 € (2.053 BEF) par action. Fin 1997 une évaluation utilisant diverses techniques d'évaluation a été effectuée à cet effet par SalomonSmithBarney. Il convient de souligner que cette évaluation a été pratiquement clôturée au 4<sup>e</sup> trimestre de 1997, période pendant laquelle le cours d'Almanij a fluctué entre 36,84 € (1.486 BEF) et 47,60 € (1.920 BEF).

**(ii) l'évolution favorable de la rentabilité d'Almanij et de ses filiales**

Tant le rendement sur fonds propres que le bénéfice d'Almanij et de ses filiales – abstraction faite d'opérations non récurrentes – ont connu globalement une évolution favorable, comme l'illustrent les chiffres ci-après:

Exercice	Evolution du bénéfice par action (en €)			
	Almanij	KBC	Gevaert	KBL
2000	(a) 7,0	(b) 6,09	4,25	7,93
1999	3,7	3,26	1,39	7,53
1998	4,6	2,69	(c) 25,37	7,17
1997	2,9	2,42	(d) 4,48	6,40
1996	2,6	2,21	4,06	5,72

(a) y compris une plus-value réalisée sur la vente de la participation dans le Crédit Commercial de France; 4,74 € hors cette plus-value

(b) y compris une plus-value réalisée sur la vente de la participation dans le Crédit Commercial de France; 3,9 € hors cette plus-value

(c) exercice de 18 mois

(d) exercice de 6 mois

A ratio cours/bénéfice stable, la croissance du bénéfice entraînerait une évaluation supérieure.

### (iii) l'évolution favorable des dividendes distribués par Almanij et ses filiales

Ces dernières années, tant Almanij que ses principales filiales (KBC Bancassurance Holding, KBL et Gevaert) ont toujours distribué un dividende plus important, comme l'illustrent les chiffres ci-après:

Evolution du dividende par action (en €)				
Exercice	Almanij	KBC	Gevaert	KBL
(a) 2000	1,22	1,42	1,25	4,58
1999	1,08	1,23	1,16	4,05
1998	0,97	1,09	(b) 1,60	3,68
1997	0,87	0,98	(c) 3,72	3,32
1996	0,78	0,88	1,82	2,98

(a) propositions à l'assemblée générale des actionnaires

(b) exercice de 18 mois

(c) exercice de 6 mois

### (iv) la Valeur Patrimoniale estimée

A la date d'apport, la Valeur Patrimoniale de l'action était estimée à 59,5 €.

### (v) le cours boursier

Le cours boursier peut être considéré comme un bon élément d'évaluation pour les opérations d'une ampleur relativement limitée. Pour un nombre plus important d'actions, à considérer en outre comme un investissement à long terme, ce n'est pas nécessairement le cas.

A la date de l'apport, le cours boursier s'élevait à 42,85 € (1.729 BEF).

### (vi) la moyenne de la Valeur Patrimoniale et du cours boursier

La moyenne de la Valeur Patrimoniale à la date de l'apport (59,5 € / 2.400 BEF) et du cours boursier à la même date (42,85 € / 1.729 BEF) s'élève à environ 51,17 € (2.064 BEF), ce qui correspond pratiquement à la valeur d'échange lors de la fusion.

## 8.3 Achat d'actions Almanij par Almancora

Le 1er mars 2001, Almancora a acquis hors bourse 446.689 actions Almanij à 45,00 € (1.815 BEF) par action. Compte tenu des actions Almanij qu'elle détenait dans le cadre de sa constitution et vu l'apport supplémentaire par Cera Holding le 12 janvier 2001 (voir § 8.2 «Apport d'actions Almanij par Cera Holding»), Almancora détient à la Date de ce prospectus 55.929.510 actions Almanij. Pour chaque action Almancora, Almancora détient donc une action Almanij.

Cet achat d'actions Almanij supplémentaires a été financé par un crédit. Ce crédit ne menace d'aucune manière «l'emballage» des actions Almanij. Outre les 55.929.510 actions Almanij, Almancora possède en effet d'autres actifs qui, après un amortisse-

ment pro forma des fonds empruntés, dégageront un solde positif (voir § 4.5 «Valeur intrinsèque de l'action Almancora»).

#### **8.4 Bilan pro forma**

Ci-après le bilan pro forma d'Almancora en € à la Date de ce prospectus. Il a été établi sur la base du bilan au 31 décembre 2000 et corrigé compte tenu de l'apport et de l'achat des actions Almanij comme décrit ci-dessus.

<b>ACTIF</b>	<b>3.227.371.912,97</b>	<b>PASSIF</b>	<b>3.227.371.912,97</b>
I. Frais de constitution	11.588.715,07	I. Capital	3.189.854.003,43
IV. Immobilisations financières	3.197.560.084,31	IV. Réserves (réserve légale)	3.514.151,30
VII. Créances à un an au plus	18.166.548,73	V. Bénéfice reporté	6.824.105,14
IX. Liquidités	56.564,87	IX. Dettes à un an au plus	27.178.475,45
		X. Comptes transitoires	1.177,64

## **ANNEXE 1 Lexique explicatif général**

---

### **Actions Almancora**

Actions de la société en commandite par actions Almancora, dont la cotation au Premier Marché d'Euronext Brussels a été demandée. Ces actions Almancora sont attribuées aux sociétaires de Cera Holding qui démissionnent avec leurs parts D et ce, en tant que part de retrait.

Une action Almancora est en fait une action Almanij «sous une autre présentation»: la valeur intrinsèque d'une action Almancora correspond donc à la valeur boursière d'une action Almanij.

### **Almancora SCA («Almancora»)**

Société en commandite par actions ayant son siège social à 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 100.

Almancora SCA est issue de la transformation et du changement de la dénomination le 12 janvier 2001 de Cera Ancora SA, créée le 18 décembre 1998 en tant que filiale à quasiment 100% de Cera Holding dans le cadre du maintien de la stabilité de l'actionnariat du Groupe Almanij/KBC.

Almancora détient à la Date de ce prospectus une participation d'env. 28% dans Almanij.

### **Almancora Société de gestion SA («Almancora Société de gestion»)**

Société anonyme ayant son siège social à 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 100 et désignée le 12 janvier 2001 par l'assemblée générale extraordinaire d'Almancora comme gérant statutaire d'Almancora.

### **Almanij (Actions)**

Actions de la société anonyme Almanij.

### **Almanij/KBC (Groupe)**

Le groupe de sociétés composé d'Almanij SA et de KBC Bancassurance Holding et leurs filiales.

### **Ancora ASBL («Ancora»)**

Association sans but lucratif ayant pour objectif l'ancrage d'Almanij et comptant comme membres les administrateurs indépendants d'Almancora Société de gestion. En tant que mandataire *ad hoc* elle assume la gestion si Almancora Société de gestion ne peut le faire suite à un conflit d'intérêts de nature patrimoniale avec Almancora.

### **AVA («Autres Actionnaires stables»)**

Les actionnaires stables d'Almanij, qui ont conclu avec Cera Holding et Almancora une convention de syndicat en vue du soutien de la politique générale d'Almanij.

**Date de ce prospectus**

Date à laquelle le présent document a été approuvé par la Commission bancaire et financière comme mentionné au § 1.3 «Approbation du prospectus».

**Décote**

L'éventuelle différence entre d'une part le cours boursier de l'action Almanij et d'autre part celui de l'action Almancora.

**€**

L'euro, monnaie unique utilisée par les Etats membres de l'Union européenne participant à l'Union monétaire européenne, comme p.ex. la Belgique; parité officielle: 1 € = 40,3399 BEF.

**Fondation Almancora ASBL («Fondation Almancora»)**

Association sans but lucratif ayant pour objet l'ancrage d'Almanij, en particulier par le soutien des buts et des activités d'Almancora. Elle détient toutes les parts, sauf une, d'Almancora Société de gestion.

**KBC Bancassurance Holding SA («KBC Bancassurance Holding»)**

La société anonyme KBC Bancassurance Holding, ayant son siège à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2.

**KBC (Groupe KBC)**

KBC Bancassurance Holding et ses filiales.

**Société en commandite par actions (SCA)**

Peut être décrite comme une combinaison d'une société anonyme (parts librement cessibles) et d'une société en commandite ordinaire (collaboration intuitu personae et extrêmement stable dans le chef de la gestion). Une société en commandite par actions compte, outre les actionnaires à responsabilité limitée, un ou plusieurs 'associés commandités' qui sont responsables solidairement et indivisiblement pour les dettes de la société. Un ou plusieurs de ces associés commandités est (sont) également gérant(s). Dans le cas d'Almancora, il s'agit d'Almancora Société de gestion.

**Valeur Patrimoniale**

La valeur boursière des participations d'Almanij cotées en bourse (KBC Bancassurance Holding, Kredietbank S.A. Luxembourgeoise et Gevaert) et la valeur estimée des participations non cotées (Almafin).

## **ANNEXE 2 Lexique explicatif relatif à Cera Holding**

---

### **Cera Holding SCRL («Cera Holding»)**

Société coopérative à responsabilité limitée ayant son siège social à 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 100, issue de la fusion par absorption des sociétés CERA locales par CERA Siège central SCRL, par décision du 2 juin 1998 des organes compétents de la société. Son capital est représenté par 5 catégories de parts: B, C, D, E et F.

### **Cera Société de gestion SA («Société de gestion»)**

Société anonyme ayant son siège à 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 100. Cera Société de gestion est le gérant statutaire de Cera Holding.

### **CCN/CCR**

Conseil consultatif national (CCN) et Conseils consultatifs régionaux (CCR), les organes de concertation au sein de la Fondation Cera. Les administrateurs «B» d'Almancora Société de gestion sont élus parmi leurs membres.

### **Date de clôture**

La Date de clôture est le 13 mars 2001. Il n'est pas possible pour Cera Holding de connaître à tout moment le nombre total exact de sociétaires. Le décès d'un sociétaire entraîne en effet sa démission de plein droit, mais n'est souvent communiqué à Cera Holding que plusieurs semaines plus tard. Ce prospectus tient compte uniquement des démissions volontaires et de plein droit avec parts D enregistrées par Cera Holding jusqu'au 13 mars 2001 inclus. La différence entre la situation réelle à la Date de ce prospectus porte sur un nombre très limité de sociétaires.

### **Fondation Cera ASBL («Fondation Cera»)**

Association sans but lucratif ayant pour but le soutien des activités financières, coopératives et sociales de Cera Holding. Elle détient toutes les actions, sauf une, de Cera Société de gestion.

### **Parts A**

Parts coopératives dans Cera Holding attribuées le 2 juin 1998 aux sociétaires des anciennes sociétés locales CERA en échange de leurs parts dans les sociétés CERA locales. Le 13 janvier 2001, chaque part A fut scindée en une part B et une part D. Depuis cette date, il n'y a plus de parts A.

### **Parts B**

Parts coopératives attribuées le 13 janvier 2001 aux sociétaires de Cera Holding lors de la scission de leurs parts A (voir également: «parts D»).

Chaque part B représente un capital nominal de 6,20 € (250 BEF). En cas de démission avec ses parts B, le sociétaire reçoit – en tant que part de retrait – le remboursement du capital nominal.

### **Parts C**

Parts coopératives dans Cera Holding souscrites par son gérant statutaire, Cera Société de gestion SA. Elles donnent droit en cas de démission ou exclusion au remboursement du montant libéré.

### **Parts D**

Parts coopératives attribuées le 13 janvier 2001 aux sociétaires de Cera Holding suite à la scission des parts A (voir également «parts B»).

Chaque part D représente un capital nominal de 18,59 € (750 BEF). En cas de retrait de parts D, le titulaire reçoit pour chaque part D non pas le remboursement du montant nominal mais une part de retrait se composant comme suit:

- (i) une attribution de trois actions Almancora,
- et (ii) un paiement en numéraire calculé comme suit: la différence entre, d'une part, les dividendes nets après impôts reçus par Cera Holding sur trois actions Almancora entre le 13 janvier 2001 jusqu'à la démission avec parts D et, d'autre part, le dividende coopératif distribué sur la part D pour la même période, capitalisée annuellement au même taux que celui du dividende coopératif.

Le détenteur d'une part D a toutefois le droit – sur demande – d'opter comme part de retrait pour un montant en numéraire de 38 € (1.533 BEF) par part D et ce, en lieu et place du paiement en numéraire et en nature décrit ci-dessus

### **Parts E**

Parts coopératives de Cera Holding qui peuvent être émises après le 13 janvier 2001, d'une valeur nominale de 50 € (2.017 BEF). En cas de démission avec parts E, le capital nominal est remboursé au détenteur en tant que part de retrait.

### **Parts F**

Parts coopératives de Cera Holding pouvant être souscrites jusqu'au 31 décembre 2001 par les anciens sociétaires (ou leurs successeurs en droit entrant en ligne de compte) ayant démissionné avec leurs parts A entre le 2 juin 1998 et le 5 mai 2000.

Le 1er janvier 2004, chaque part F sera convertie automatiquement et de plein droit en une part B et une part D. Passé cette date, il n'y aura donc plus de parts F.

### **Patrimoine Coopératif Libre**

La part du patrimoine de Cera Holding qui subsisterait après que la société a satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et sociétaires dans l'hypothèse où tous ses sociétaires auraient démissionné.

### **13 janvier 2001**

Date à laquelle, par décision de l'assemblée générale extraordinaire de Cera Holding, les parts A ont été scindées en parts B et parts D.